E 3318

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 novembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 novembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.

COM(2006) 0609 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 609 final
Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.

NATURE	
	S.O. Sans Objet
	L Législatif
	N.L. Non Législatif

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

31/10/2006

Date de départ du Conseil d'Etat :

14/11/2006

Observations :

Le décret-loi du 9 janvier 1852 donne une large habilitation au décret pour réglementer la pêche. Mais le présent texte comporte des dispositions qui pourraient conduire à modifier la loi, par exemple en matière pénale (cf. sections 4 et 5).

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 octobre 2006 (26.10)
(OR. en)

14410/06

Dossier interinstitutionnel: 2006/0200 (CNS)

PECHE 328

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	24 octobre 2006
Objet:	Proposition de Règlement du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM (2006) 609 final

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 23.10.2006
COM (2006) 609 final

2006/0200 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

La présente proposition vise à mettre à jour la réglementation communautaire transposant les mesures techniques de conservation et d'exécution arrêtées par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

- **Contexte général**

L'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest vise à assurer la conservation et la gestion rationnelles des ressources halieutiques à l'intérieur de la zone qui est définie par la convention de l'OPANO. Conformément au règlement (CEE) n° 3179/78 du 28 décembre 1978, la Communauté est partie contractante à l'OPANO depuis le 1er janvier 1979.

La convention de l'OPANO prévoit un cadre de coopération régionale pour la conservation et la gestion rationnelles des ressources halieutiques à l'intérieur de la zone définie par la convention, ainsi que l'adoption de mesures de conservation et d'exécution qui lient les parties contractantes.

Dans cet esprit, l'OPANO a adopté une série de mesures techniques, de surveillance et de contrôle afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion qu'elle a arrêtées. Ces mesures incluent notamment l'obligation pour les parties contractantes de procéder à une inspection effective de tous les navires, ainsi que l'obligation pour tous les navires d'accueillir à bord des observateurs impartiaux, d'être équipés d'un dispositif de contrôle par satellite et de se soumettre à un régime commun d'inspection en mer.

La plupart de ces dispositions ont été transposées dans le droit communautaire.

Lors de sa réunion annuelle, en 2000, l'OPANO a estimé qu'en raison de l'évolution récente du droit international, il était nécessaire de procéder à une réforme, à une simplification, ainsi qu'à une consolidation plus systématique des mesures de conservation et d'exécution existantes.

Lors de sa 25e réunion annuelle qui s'est tenue du 15 au 19 septembre 2003, l'organisation a adopté les mesures de conservation et d'exécution révisées applicables aux navires de pêche opérant en dehors des zones sous juridiction nationale des parties contractantes à la convention.

Ces mesures incluent des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans la zone de l'OPANO, ainsi qu'un schéma d'inspection en mer et dans les ports comprenant notamment des procédures d'inspection et de surveillance et des procédures d'infractions, qui doivent être mises en œuvre par les parties contractantes.

Ces mesures sont entrées en vigueur en janvier 2004. Elles sont obligatoires pour la Communauté et il convient dès lors de les appliquer.

Afin d'assurer l'application effective des mesures de conservation et d'exécution révisées arrêtées par l'OPANO et la mise à jour de celles qui étaient déjà en vigueur depuis l'adoption des règlements, il y a lieu d'abroger ces règlements et de les remplacer par un règlement réunissant et complétant toutes les dispositions relatives aux activités de pêche découlant des obligations de la Communauté en tant que partie contractante à la convention.

La proposition de règlement fait appel aux procédures de comitologie de la décision (CE) 1999/468 afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du règlement et la modification de ses articles.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

La plupart des mesures arrêtées par l'OPANO ont été mises en œuvre dans le droit communautaire par le règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, par le règlement (CEE) n° 2868/88 de la Commission du 16 septembre 1988 fixant certaines modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, par le règlement (CEE) n° 189/92 du Conseil du 27 janvier 1992 fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, par le règlement (CE) n° 3680/93 du Conseil du 20 décembre 1993 fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, par le règlement (CE) n° 3069/95 du Conseil du 21 décembre 1995 établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, et par le règlement (CE) n° 1262/2000 du Conseil du 8 juin 2000 fixant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO).

Certaines mesures arrêtées par l'OPANO ont également été mises en œuvre dans le droit communautaire par le règlement concernant les TAC et quotas annuels et, plus récemment, par le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, conformément à d'autres politiques et objectifs communautaires.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition s'inscrit dans le cadre de l'exploitation durable des ressources de la pêche en conformité avec les objectifs de la politique commune de la pêche et participe au développement durable.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des personnes interrogées.

Afin de préparer la position communautaire dans le cadre des négociations qui ont lieu lors des réunions annuelles des organisations régionales de pêche, la Commission consulte les États membres, les professionnels, ainsi que les ONG.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Le Conseil scientifique de l'OPANO, le comité permanent du contrôle international (Stactic) de l'OPANO, le comité permanent sur les activités de pêche de parties non contractantes dans la zone de réglementation (Stacfac).

Méthodologie utilisée

- Le Conseil scientifique de l'OPANO évalue les stocks et recommande l'adoption de mesures de gestion et de conservation afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques.

- Le Stactic examine et évalue le respect par les parties contractantes des mesures de conservation et d'exécution établies par l'OPANO, encourage la coordination des activités d'inspection et de surveillance effectuées par les parties contractantes, élabore des méthodes d'inspection et adresse une recommandation appropriée à la commission des pêches de l'OPANO.

- Le Stacfac fait des recommandations appropriées à la commission des pêches de l'OPANO afin de promouvoir le respect par les navires des parties non contractantes des mesures de conservation et d'exécution pour assurer le plein respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'OPANO.

Principales organisations/experts consultés

Conseil scientifique de l'OPANO, comités de l'OPANO (Stactic, Stacfac).

Synthèse des avis reçus et utilisés

L'existence de risques potentiellement graves, aux conséquences irréversibles, a été mentionnée. L'existence de tels risques est accepté universellement. Les comités de l'OPANO ont recommandé l'adoption de mesures techniques et de contrôle afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone de l'OPANO.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

L'avis des comités est publié sur le site web de l'OPANO.

- **Analyse d'impact**

La finalité de ces mesures (mesures techniques et de contrôle) est d'assurer le plein respect des mesures de conservation et de gestion arrêtées par l'OPANO et de contribuer à une exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone de l'OPANO.

Ces mesures s'appliqueront à l'ensemble des activités de pêche commerciale menées par les navires de pêche communautaires dans la zone de l'OPANO.

3) ÉLEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Transposition dans le droit communautaire des mesures techniques et de contrôle arrêtées par l'OPANO.

- **Base juridique**

Article 37 du traité

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Les recommandations adoptées par les organisations régionales de pêche sont directement applicables à la Communauté et aux États membres.

Toutefois, par souci de clarté et de transparence, elles sont intégrées dans un règlement du Conseil afin de les clarifier et d'en permettre une meilleure application par les États membres et par les pêcheurs.

La proposition n'a aucune incidence financière.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour les raisons suivantes.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes.

Les recommandations adoptées par les organisations régionales de pêche sont transposées dans un règlement du Conseil conformément à l'article 37 du traité, qui fixe les principes, les modalités d'applications étant établies par un règlement de la Commission.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

5) INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

- **Simplification**

La proposition prévoit une simplification de la législation.

La proposition introduit une simplification du cadre législatif.

Les mesures prévoient l'abrogation des règlements (CE) n° 1262/00, (CE) n° 3069/95, (CE) n° 3680/93, (CEE) n° 189/92, (CEE) n° 1956/88 et (CEE) n° 2868/88.

Le nouveau règlement permettra de regrouper dans un seul règlement l'ensemble des mesures techniques et de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, à laquelle la Communauté européenne est partie contractante.

- **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de la réglementation existante.

- **Réexamen/révision/clause de suppression automatique**

La proposition comprend une clause de réexamen.

- **Explication détaillée de la proposition**

Les mesures incluent des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans la zone de l'OPANO, ainsi qu'un schéma d'inspection en mer et dans les ports comprenant notamment des procédures d'inspection et de surveillance et des procédures d'infractions, qui doivent être mises en œuvre par les parties contractantes.

Ces mesures prévoient également des dispositions visant à promouvoir le respect par les navires des parties non contractantes des mesures de conservation et d'exécution afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'OPANO.

Les mesures techniques incluent notamment la taille minimale des poissons, les exigences relatives aux prises accessoires, le maillage et les exigences particulières en matière de collecte de données.

2006/0200 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Parlement européen[2],

considérant ce qui suit:

(1) La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée «convention de l'OPANO», a été approuvée par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil et est entrée en vigueur le 1er janvier 1979.

(2) La convention de l'OPANO établit un cadre de coopération multilatérale approprié dans le domaine de la conservation et de la gestion rationnelles des ressources halieutiques à l'intérieur de la zone définie par la convention.

(3) Lors de sa 25e réunion annuelle qui s'est tenue à Halifax du 15 au 19 septembre 2003, l'organisation a réexaminé de manière détaillée les mesures de conservation et d'exécution applicables aux navires de pêche opérant dans la zone de la convention, en dehors des zones sous juridiction nationale des parties contractantes.

(4) Ces mesures prévoient également des dispositions visant à promouvoir le respect par les navires des parties non contractantes des mesures de conservation et d'exécution afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'OPANO.

(5) Elles incluent des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans la zone de l'OPANO, ainsi qu'un schéma d'inspection en mer et dans les ports comprenant notamment des procédures d'inspection et de surveillance et des procédures d'infractions qui doivent être mises en œuvre par les parties contractantes.

---

1 JO C [...] du [...], p. [...].
2 JO C [...] du [...], p. [...].

(6) Elles prévoient aussi l'inspection obligatoire des navires des parties non contractantes lorsque ces navires entrent volontairement dans les ports des parties contractantes et une interdiction de débarquement et de transbordement des captures s'il est établi, au cours de l'inspection, que celles-ci ont été effectuées en violation des mesures de conservation arrêtées par l'OPANO.

(7) Conformément aux articles 11 et 12 de la convention de l'OPANO, ces mesures entrent en vigueur le 1er janvier 2004 et deviennent obligatoires pour les parties contractantes. Il convient que la Communauté applique ces mesures.

(8) La plupart des mesures arrêtées par l'OPANO ont été transposées dans le droit communautaire par le règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, par le règlement (CEE) n° 2868/88 de la Commission du 16 septembre 1988 fixant certaines modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, par le règlement (CEE) n° 189/92 du Conseil du 27 janvier 1992 fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, par le règlement (CE) n° 3680/93 du Conseil du 20 décembre 1993 fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, par le règlement (CE) n° 3069/95 du Conseil du 21 décembre 1995 établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, et par le règlement (CE) n° 1262/2000 du Conseil du 8 juin 2000 fixant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO).

(9) En vue de la mise en œuvre effective des mesures de conservation et d'exécution révisées arrêtées par l'OPANO, il convient d'abroger lesdits règlements et de les remplacer par un règlement unique réunissant et complétant toutes les dispositions relatives aux activités de pêche découlant des obligations de la Communauté en tant que partie contractante à la convention.

(10) Certaines mesures arrêtées par l'OPANO ont également été mises en œuvre dans le droit communautaire par le règlement concernant les TAC et quotas annuels et, plus récemment, par le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture. Il convient de transférer ces dispositions, qui ne sont pas temporaires, dans le nouveau règlement.

(11) En 2002, le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche[3] a été arrêté. Ce règlement dispose que les États

[3] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

membres doivent contrôler les activités exercées, en dehors des eaux communautaires, par des navires battant leur pavillon.

(12) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche[4] prévoit que chaque État membre veille à ce que, en dehors de la zone de pêche communautaire, les activités de ses navires soient soumises à un contrôle approprié et, lorsque des obligations communautaires en ce sens existent, à des inspections et à une surveillance de manière à assurer le respect de la réglementation communautaire applicable dans ces eaux; il convient dès lors de prévoir que les États membres dont les navires sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO affectent à l'OPANO des inspecteurs chargés du contrôle et de la surveillance, ainsi que des moyens d'inspection suffisants.

(13) Dans l'intérêt du contrôle des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, il est nécessaire que les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission dans l'application des mesures.

(14) Il appartient aux États membres de veiller à ce que leurs inspecteurs respectent les procédures d'inspection établies par l'OPANO.

(15) Il importe que les mesures nécessaires à la modification du présent règlement soient adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. À cet effet, il convient que la Commission soit assistée par le comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture établi par l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I
Dispositions générales

Article premier
Objet

Le présent règlement fixe les règles relatives à l'application par la Communauté des mesures de conservation et d'exécution établies par l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

Article 2
Champ d'application

1. Les dispositions des chapitres II à V du présent règlement s'appliquent à toutes les activités commerciales exercées par des navires de pêche communautaires dans la zone de réglementation de l'OPANO.

---

[4] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil, JO L 289 du 7.11.2003, p. 1.

2. Les mesures de conservation et de gestion se référant à la capture de poisson, notamment le maillage, les limites de taille, les fermetures de zones et les campagnes de pêche, ne s'appliquent pas aux navires de recherche opérant dans la zone de réglementation de l'OPANO.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «navire de pêche»: tout navire exerçant ou ayant exercé des activités de pêche, y compris les navires de transformation du poisson et ceux qui participent à des opérations de transbordement ou à toute autre activité préparatoire ou ayant trait à la pêche, y compris la pêche expérimentale ou exploratoire;

2) «navire de recherche»: tout navire permanent de recherche ou tout navire se livrant habituellement à des activités de pêche ou à des activités de soutien à la pêche, ou affrété pour la recherche liée à la pêche, et dûment déclaré en tant que tel;

3) «activités de pêche»: la pêche, les opérations de transformation du poisson, le transbordement de poisson ou de produits à base de poisson, et toute autre activité en vue de ou ayant trait à la pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO;

4) «inspecteur»: un inspecteur des services de contrôle des pêches des parties contractantes à l'OPANO affecté au système conjoint d'inspection et de surveillance de l'OPANO;

5) «sortie de pêche»: le temps écoulé entre le moment où le navire pénètre dans la zone de réglementation de l'OPANO et celui où il quitte cette zone et où toutes les captures provenant de la zone de réglementation ont été déchargées ou transbordées;

6) «navire d'une partie non contractante»: un navire qui a été aperçu ou identifié par d'autres moyens et déclaré comme étant engagé dans des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO et

   a) qui bat pavillon d'un État qui n'est pas partie contractante à la convention de l'OPANO; ou

   b) pour lequel il existe de bonnes raisons de suspecter qu'il est apatride;

7) «activités INN»: les activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées dans la zone de réglementation de l'OPANO;

8) «navire INN»: tout navire d'une partie non contractante pratiquant des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées dans la zone de réglementation de l'OPANO;

9) «liste INN»: la liste contenant l'identité des navires dont il a été établi par l'OPANO qu'ils ont exercé des activités INN;

10) «zone de réglementation de l'OPANO»: la zone définie à l'article 1er de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, (convention de l'OPANO);

11) «sous-zone»: une sous-zone telle que définie à l'annexe III de la convention de l'OPANO;

12) «division»: une division telle que définie à l'annexe III de la convention de l'OPANO;

13) «quotas "autres"»: un quota partagé par un navire communautaire avec un navire battant pavillon d'une autre partie contractante à l'OPANO;

14) «système de l'OPANO»: le système conjoint d'inspection et de surveillance adopté par l'OPANO;

15) «mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO»: les mesures de conservation et d'exécution adoptées par la commission des pêches ou par le conseil général de l'OPANO;

16) «journal de pêche»: le journal de pêche visé par le règlement (CEE) n° 2807/83, dans lequel sont consignées les opérations de pêche et les captures;

17) «registre de production»: le registre dans lequel est inscrit le poisson sous forme de produit;

18) «plan de capacité»: le plan ou la description indiquant la capacité de stockage en mètres cubes de toutes les cales et autres lieux de stockage d'un navire de pêche;

19) «plan d'arrimage»: le plan indiquant l'endroit où est arrimé le poisson dans les cales ou autres lieux de stockage d'un navire de pêche.

Chapitre II
Mesures techniques

Article 4

Exigences relatives aux captures accessoires

1. Les navires de pêche ne peuvent pratiquer la pêche ciblée d'espèces pour lesquelles des limitations de prises accessoires s'appliquent. La pêche ciblée d'une espèce est pratiquée lorsque cette espèce représente le pourcentage en poids le plus important de la capture lors d'un trait de chalut.

2. Les prises accessoires des espèces pour lesquelles aucun quota n'a été fixé par la Communauté dans une partie de la zone de réglementation de l'OPANO et qui y sont effectuées lors de la pêche ciblée d'une espèce ne peuvent pas dépasser, pour chaque espèce, 2 500 kg ou 10 % du poids de la capture totale détenue à bord, si cette dernière quantité est la plus importante. Toutefois, dans une partie de la zone de réglementation de l'OPANO où la pêche ciblée de certaines espèces est interdite ou

dans laquelle un quota «autres» a été totalement utilisé, les prises accessoires de chacune de ces espèces ne doivent pas dépasser, respectivement, 1 250 kg ou 5 %.

3. Lorsque les quantités totales des espèces auxquelles des limitations de prises accessoires s'appliquent dépassent, lors d'un trait de chalut, les limites fixées au paragraphe 2, quelles que soient les limites applicables, les navires s'éloignent immédiatement d'au moins 5 milles nautiques du trait de chalut précédent. Lorsque les quantités totales des espèces soumises à des limitations de prises accessoires dépassent les limites lors de tout trait de chalut ultérieur, les navires s'éloignent de nouveau immédiatement d'au moins 5 milles nautiques des traits de chalut précédents et n'y retournent pas pendant au moins 48 heures.

4. Au cas où le total des prises accessoires de toutes les espèces est supérieur, lors d'un trait de chalut, à 5 % en poids dans la division 3 M et à 2,5 % dans la division 3 L, les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) s'éloignent immédiatement d'au moins 5 milles nautiques de la position du trait de chalut précédent.

5. Les prises de crevettes ne sont pas utilisées dans le calcul du taux de prises accessoires des espèces de fond.

Article 5
Maillage

L'utilisation de chaluts ayant, sur l'une de leurs parties, des mailles de dimensions inférieures à 130 millimètres est interdite pour la pêche ciblée des espèces de fond visées à l'annexe I. Cette dimension peut être ramenée à un minimum de 60 millimètres pour la pêche ciblée du calmar à nageoires courtes (*Illex illecebrosus*). En ce qui concerne la pêche ciblée des raies (*Rajidae*), cette dimension de maille devra être portée au minimum à 280 millimètres à l'extrémité du filet et à 220 millimètres pour toutes les autres parties du chalut.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des filets d'un maillage minimal de 40 millimètres.

Article 6
Transport des filets

1. Lors de la pêche ciblée d'une ou de plusieurs des espèces figurant à l'annexe I, il ne doit pas se trouver à bord des filets ayant des mailles d'une dimension inférieure à celle prévue à l'article 5.

2. Toutefois, les navires pêchant, lors de la même sortie, dans des zones autres que la zone de réglementation de l'OPANO peuvent garder à bord des filets d'un maillage inférieur à celui fixé à l'article 5, à condition qu'ils soient arrimés et rangés de façon sûre et qu'ils ne soient pas disponibles pour un usage immédiat. Ces filets doivent

   a) être détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage, et

b) s’ils se trouvent sur le pont ou au-dessus de celui-ci, être solidement arrimés à un élément de la superstructure.

Article 7
Fixation de dispositifs aux filets

1. L'utilisation de dispositifs ou de procédés autres que ceux décrits dans le présent article, qui obstruent les mailles d'un filet ou en réduisent les dimensions, est interdite.

2. De la toile à voile, des filets ou d'autres matériaux peuvent être attachés sous le cul du chalut, afin d'en réduire ou d'en éviter la détérioration.

3. Des dispositifs peuvent être attachés à la partie supérieure du cul du chalut, à condition qu'ils n'en obstruent pas les mailles. L’utilisation de tabliers est limitée à ceux décrits à l’annexe V.

4. Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des grilles de tri ayant un espacement maximal de 22 millimètres entre les barres. Les navires pratiquant la pêche de la crevette dans la division 3 L sont également équipés de chaînes à chevillot d'une longueur minimale de 72 centimètres comme décrites à l'annexe VI.

Article 8
Taille minimale des poissons

1. Les poissons provenant de la zone de réglementation de l'OPANO qui n'ont pas la taille requise à l'annexe III ne peuvent pas être transformés, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à la mer.

2. Si la quantité capturée de poissons n'ayant pas la taille requise dépasse 10 % de la quantité totale, le navire doit s'éloigner d'au moins 5 milles nautiques de n'importe quelle position du trait de chalut précédent avant de reprendre la pêche. Tout poisson transformé pour lequel une taille minimale est fixée et qui n’atteint pas la longueur correspondante fixée à l'annexe III est censé provenir d'un poisson sous-dimensionné.

Article 9
Dispositions particulières relatives à la pêche de la crevette dans la division 3L

Dans la division 3 L, la pêche de la crevette s'effectue à plus de 200 mètres de profondeur; les États membres ne sont autorisés à y pêcher qu’à raison d'un navire à la fois.

Article 10

Exigences particulières en matière de collecte des données

1. Les États membres mettent en œuvre, dans la mesure du possible, des exigences particulières pour la collecte des données en ce qui concerne leurs navires pêchant dans les zones ci-après:

Zone	Coordonnée 1	Coordonnée 2	Coordonnée 3	Coordonnée 4
Orphan Knoll	50.00.30 47.00.30	51.00.30 45.00.30	51.00.30 47.00.30	50.00.30 45.00.30
Corner Seamounts	35.00.00 48.00.00	36.00.00 48.00.00	36.00.00 52.00.00	35.00.00 52.00.00
Newfoundland Seamounts	43.29.00 43.20.00	44.00.00 43.20.00	44.00.00 46.40.00	43.29.00 46.40.00
New England Seamounts	35.00.00 57.00.00	39.00.00 57.00.00	39.00.00 64.00.00	35.00.00 64.00.00

2. Les données à collecter conformément au paragraphe 1 le seront par trait et comprendront, dans la mesure du possible:

   a) la composition par espèce en nombre et en poids;

   b) les fréquences de longueur;

   c) les otolithes;

   d) le lieu du trait, latitude et longitude;

   e) l'engin de pêche;

   f) la profondeur de pêche;

   g) le moment de la journée;

   h) la durée du trait;

   i) le chalut ouvert (pour les engins mobiles);

   j) un autre échantillonnage biologique tel que la maturité si possible.

3. Les données collectées conformément au paragraphe 1 sont transmises aux autorités compétentes des États membres pour transmission ultérieure au secrétariat de l'OPANO dès que possible après la fin de chaque sortie de pêche.

Chapitre III
Mesures de contrôle

SECTION 1
CONTROLE DES PECHES

Article 11
Autorisation

Seuls les navires communautaires de plus de 50 tonnes brutes auxquels a été délivré un permis de pêche spécial par l'État membre du pavillon et qui sont inscrits dans le registre des navires de l'OPANO sont autorisés, aux conditions fixées dans leur permis, à pêcher, à détenir à bord, à transborder et à débarquer des ressources halieutiques dans la zone de réglementation de l'OPANO.

Article 12
Liste des navires

1. Chaque État membre dresse la liste des navires battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté qui sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO, et communique cette liste à la Commission sous une forme informatisée. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de l'OPANO.

2 Quinze jours au moins avant l'entrée d'un navire dans la zone de réglementation de l'OPANO, tout État membre informe la Commission sous une forme informatisée de toute modification dans la liste des navires battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté qui sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO. La Commission transmet ces modifications sans délai au secrétariat de l'OPANO.

3. La liste visée au paragraphe 2 contient les informations suivantes:

   a) le numéro interne du navire, défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire[5];

   b) l'indicatif international radio;

   c) le nom de l'affréteur du navire, le cas échéant;

   d) le type de navire.

4. En ce qui concerne les navires battant temporairement pavillon d'un État membre (affrètement à coque nue), les informations transmises comprennent en outre les indications suivantes:

---

[5] JO L 5 du 9.1.2004, p. 25.

a) la date à compter de laquelle le navire a été autorisé à battre pavillon de l'État membre;

b) la date à compter de laquelle le navire a été autorisé par l'État membre à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO;

c) le nom de l'État où le navire est immatriculé ou a été immatriculé antérieurement et la date à compter de laquelle il a cessé de battre pavillon de cet État;

d) le nom du navire;

e) le numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;

f) le port d'attache du navire après le transfert;

g) le nom du propriétaire ou de l'affréteur;

h) un document attestant que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation de l'OPANO;

i) les principales espèces pouvant être pêchées par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO;

j) les sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

Article 13
Affrètement des navires communautaires

1. Les États membres peuvent consentir à ce qu'un navire de pêche battant leur pavillon et autorisé à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO fasse l'objet d'un accord d'affrètement pour l'utilisation partielle ou totale d'un quota et/ou de jours de pêche attribués à une autre partie contractante de l'OPANO.

2. À la date de conclusion d'un accord d'affrètement, l'État membre du pavillon transmet les informations ci-dessous à la Commission, qui les adresse au secrétaire exécutif de l'OPANO:

a) son consentement à l'accord d'affrètement;

b) les espèces couvertes par l'affrètement et les possibilités de pêche attribuées par l'accord d'affrètement;

c) la durée de l'accord d'affrètement;

d) le nom de l'affréteur;

e) la partie contractante qui affrète le navire;

f) la mesure prise par l'État membre pour garantir que les navires affrétés battant son pavillon respectent les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO pendant la durée de la période d'affrètement.

3. Au terme de l'accord d'affrètement, l'État membre du pavillon informe la Commission, qui communique rapidement ces informations au secrétaire exécutif de l'OPANO.

4. L'État membre du pavillon prend les mesures nécessaires pour que:

a) le navire affrété ne soit pas autorisé à pêcher durant la période d'affrètement sur les possibilités de pêche attribuées à l'État membre du pavillon;

b) le navire ne soit pas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement au cours de la même période;

c) le navire respecte les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO pendant la période d'affrètement;

d) toutes les captures et prises accessoires effectuées dans le cadre de l'accord d'affrètement notifié soient enregistrées dans le journal de pêche par le navire affrété, séparément des autres données relatives aux captures conformément à l'article 16.

5. Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives à toutes les captures et prises accessoires visées au paragraphe 4, point d), séparément des autres données nationales relatives aux captures conformément à l'article 19. La Commission transmet rapidement ces informations au secrétaire exécutif de l'OPANO.

Article 14
Contrôle de l'effort de pêche

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'effort de pêche de ses navires soit proportionné aux possibilités de pêche dont il dispose dans la zone de réglementation de l'OPANO.

2. Les États membres communiquent à la Commission le plan de pêche de leurs navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO au plus tard le 31 janvier de chaque année ou au moins trente jours avant le début de cette activité. Le plan de pêche identifie notamment le ou les navires qui exercent cette activité ainsi que le nombre de jours de pêche que ces navires vont passer dans la zone de réglementation de l'OPANO.

3. Les États membres informent la Commission à titre indicatif des activités qui sont prévues par leurs navires dans d'autres zones.

4. Le plan de pêche porte sur la totalité de l'effort de pêche qui sera déployé dans la zone de réglementation de l'OPANO par rapport aux possibilités de pêche dont dispose l'État membre auteur de la communication.

5. Au plus tard le 31 décembre de chaque année, les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans de pêche. Ces rapports précisent notamment le nombre de navires pêchant effectivement dans la zone de réglementation de l'OPANO, les captures de chaque navire et le nombre total de jours de pêche de chaque navire dans la zone. Les activités des navires pêchant la crevette dans les divisions 3 M et 3 L sont notifiées séparément pour chaque division.

Article 15

Système de surveillance des navires (système VMS)

1. Les États membres veillent à ce que l'information obtenue conformément au règlement (CE) n° 2244/2003 par le système de surveillance des navires (VMS) concernant les navires battant leur pavillon qui pêchent dans la zone de réglementation soit transmise par voie électronique au secrétariat de l'OPANO en temps réel.

2. Lorsqu'un inspecteur repère dans la zone de réglementation de l'OPANO un navire de pêche pour lequel il n'a pas reçu d'information VMS conformément aux mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, il en informe sans délai le capitaine du navire et le secrétaire exécutif de l'OPANO.

Article 16

Transbordement

Les navires communautaires ne procèdent à des opérations de transbordement dans la zone de réglementation de l'OPANO qu'après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre dont ils battent pavillon.

Article 17

Journal de pêche, registre de production et plan d'arrimage

1. Outre qu'ils doivent se conformer aux articles 6, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 2847/93, les capitaines de navire sont tenus d'inscrire dans le journal de bord les informations énumérées à l'annexe IV.

2. En ce qui concerne les espèces visées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, le capitaine d'un navire de pêche communautaire tient:

   a) un registre de production indiquant la production cumulée, ventilée par espèce détenue à bord, en poids de produit exprimé en kilogrammes;

   b) un plan d'arrimage indiquant la localisation des différentes espèces dans les cales.

3. Le registre de production et le plan d'arrimage visés au paragraphe 2 sont actualisés quotidiennement pour le jour précédent, qui va de 00.00 heure (TUC) à 24.00 heures (TUC). Ils sont conservés à bord jusqu'à déchargement complet du navire.

4. Le capitaine fournit l'assistance nécessaire afin de permettre la vérification des quantités déclarées dans le registre de production et des produits transformés stockés à bord.

5. Tous les deux ans, les États membres certifient l'exactitude des plans de capacité de tous les navires communautaires autorisés à pêcher conformément à l'article 10. Le capitaine veille à ce qu'une copie du certificat reste à bord afin de pouvoir être présentée à un inspecteur sur demande.

Article 18
Étiquetage des produits et arrimage séparé

1. Tout poisson transformé qui a été capturé dans la zone de réglementation de l'OPANO est étiqueté de manière à ce que toutes les espèces et catégories de produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 104/2000 soient identifiables. Il doit également être mentionné qu'il a été capturé dans la zone de réglementation de l'OPANO.

2. Toute crevette capturée dans la division 3 L et tout flétan noir capturé dans la sous-zone 2 et dans les divisions 3 KLMNO portent une marque indiquant qu'ils ont été capturés respectivement dans ces zones.

3. Les captures d'une même espèce peuvent être arrimées dans plusieurs parties de la cale mais, dans chaque partie où elles sont arrimées, elles doivent être clairement séparées des autres espèces (au moyen de plastique, de contreplaqué, de filets, etc.).

   De même, toutes les captures provenant de la zone de la convention de l'OPANO doivent être arrimées séparément de celles provenant de l'extérieur de cette zone.

Article 19
Communication des captures

1. Les capitaines des navires de pêche communautaires envoient le relevé des captures au centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État membre du pavillon conformément au paragraphe 2.

2. Le relevé des captures inclut :

   a) les quantités détenues à bord quand les navires de pêche communautaires entrent dans la zone de réglementation de l'OPANO. Le relevé est transmis au plus tôt douze heures et au plus tard six heures avant chaque entrée dans la zone de réglementation de l'OPANO et inclut la date, l'heure, la position géographique du navire, le poids total arrondi par espèce, y compris les espèces ciblées;

   b) les captures quotidiennes de crevette effectuées dans la division 3 L. Le relevé est transmis au plus tard à 12.00 heures (TUC) le lendemain du jour où les prises ont été effectuées;

c) chaque deuxième lundi du mois, les quantités de sébaste provenant de la sous-zone 2 et des divisions 1 F, 3 K et 3 M capturées au cours de la quinzaine se terminant à 24 heures le dimanche précédent. Lorsque les captures cumulées représentent 50 % du TAC, le relevé est communiqué chaque lundi.

d) les quantités détenues à bord à la sortie de la zone de réglementation de l'OPANO. Le relevé est transmis au plus tôt huit heures et au plus tard six heures avant chaque sortie de la zone de réglementation de l'OPANO et inclut la date, l'heure, la position géographique du navire et le poids total arrondi par espèce;

e) les quantités chargées et déchargées lors de chaque transbordement de poisson pendant que le navire se trouvait dans la zone de réglementation de l'OPANO. Les navires donneurs établissent ce relevé au moins vingt-quatre heures avant le transbordement. Les navires receveurs transmettent le relevé au plus tard une heure après le transbordement. Les relevés mentionnent la date, l'heure, la position géographique, le poids total arrondi par espèce chargée ou à décharger en kilogrammes, ainsi que l'indicatif radio des navires vers lesquels ou à partir desquels les quantités ont été transbordées. Le navire receveur mentionne en outre la capture totale à bord ainsi que le poids total à débarquer et indique le nom du port et l'heure prévue du débarquement au moins vingt-quatre heures avant tout débarquement.

3. Dès leur réception, chaque État membre communique les relevés de captures par voie informatique au secrétariat de l'OPANO par l'intermédiaire de la Commission.

4. Les données contenues dans les relevés de captures sont enregistrées par les États membres dans la base de données visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93.

5. Les modalités particulières relatives au format et aux spécifications pour la transmission des rapports mentionnés au paragraphe 2 sont indiquées à l'annexe VII.

Article 20

Communication globale des captures et des efforts de pêche

1. Avant le quinze du mois, chaque État membre notifie à la Commission, sous une forme informatisée

a) les quantités de stocks visées à l'annexe II qui ont été débarquées;

b) le nombre de jours de pêche utilisés pour la pêche de la crevette dans la division 3 M au cours du mois précédent; et

c) toute information reçue conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 2847/93.

2. La Commission réunit les données visées au paragraphe 1 pour tous les États membres et les transmet au secrétariat de l'OPANO dans les trente jours avant la fin du mois civil au cours duquel ces captures ont été effectuées.

SECTION 2
OBSERVATEURS

Article 21
Affectation des observateurs

1. Les États membres affectent des observateurs à tous les navires de pêche qui se livrent ou sont sur le point de se livrer à des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO. Les observateurs demeurent à bord des navires de pêche auxquels ils ont été respectivement affectés jusqu'à leur remplacement par d'autres observateurs.

2. Sauf pour des raisons de force majeure, aucun navire de pêche n'est autorisé à entamer ou à poursuivre une activité de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO si aucun observateur n'est présent à son bord.

3. Les observateurs doivent être dûment qualifiés et expérimentés. Ils doivent avoir les compétences suivantes:

   a) une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins;

   b) une connaissance appropriée de la navigation;

   c) une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO;

   d) l'aptitude à s'acquitter de tâches scientifiques élémentaires comme le prélèvement d'échantillons et la capacité d'observer et de consigner avec exactitude;

   e) une bonne connaissance de la langue de l'État du pavillon du navire observé.

4. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les observateurs soient accueillis à bord des navires de pêche au moment et à l'endroit convenus et facilitent leur départ à la fin de la période d'observation.

5. Les États membres envoient à la Commission la liste des observateurs qu'ils ont désignés en application de l'article 1er au plus tard le 20 janvier de chaque année et, ensuite, après la désignation de tout nouvel observateur.

Article 22
Principales tâches des observateurs

1. Les observateurs vérifient l'application par les pêcheurs des mesures de conservation et d'application pertinentes de l'OPANO.

2. Toutes les tâches d'observation sont limitées à la zone de réglementation de l'OPANO.

Article 23
Enregistrement

Les observateurs:

a) établissent un rapport journalier des activités de pêche des navires, selon le modèle présenté à l'annexe VIII;

b) prennent note des engins, du maillage et des dispositifs auxiliaires utilisés par le capitaine.

Article 24
Surveillance des captures

1. Les observateurs:

   a) observent et estiment le poisson capturé lors de chaque trait (lieu, profondeur, durée d'immersion de l'engin);

   b) relèvent la composition des captures;

   c) surveillent les rejets, les prises accessoires et les captures de poissons sous-dimensionnés;

   d) vérifient les données consignées dans le journal de pêche et dans le registre de production (la vérification du registre de production est effectuée à l'aide de l'élément de conversion utilisé par le capitaine);

   e) vérifient les relevés de captures.

2. Lorsqu'ils vérifient les rejets, les prises accessoires et les captures de poissons sous-dimensionnés conformément au paragraphe 1, point c), les observateurs collectent les données sur les rejets et sur les poissons sous-dimensionnés gardés à bord en respectant, si les circonstances le permettent, le dispositif d'échantillonnage suivant:

   a) pour chaque trait, des estimations de la capture totale par espèce exprimée en poids, ainsi que des estimations des rejets par espèce exprimés en poids doivent être consignées;

   b) chaque dixième trait doit faire l'objet d'un échantillonnage détaillé par espèce qui permette de relever, en sus du poids du poisson prélevé, les quantités par dimension qui constituent respectivement la part de capture destinée à être débarquée et la part des rejets;

   c) les opérations décrites aux points a) et b) doivent être répétées lors de tout déplacement vers un lieu de pêche distant de plus de cinq milles nautiques.

Article 25
Autres tâches particulières

Les observateurs:

a) vérifient la position des navires qui se livrent à des activités de pêche;

b) contrôlent les transbordements, le cas échéant, de navires faisant l'objet d'un accord d'affrètement conformément à l'article 12;

c) surveillent le fonctionnement des appareils de localisation automatique qui pourraient se trouver à bord et être utilisés par le navire;

d) effectuent des tâches scientifiques et prélèvent des échantillons, sur demande de la commission des pêches de l'OPANO ou des autorités appropriées de l'État du pavillon du navire observé.

Article 26
Rapport des observateurs

1. Les observateurs adressent un rapport à la Commission et aux autorités compétentes des États membres qui les ont désignés, dans un délai de vingt jours à compter de la fin de chaque sortie de pêche. Lorsque l'affectation d'un observateur se termine avant la fin de la sortie de pêche, le rapport concernant la période d'affectation doit être présenté à la Commission et aux autorités compétentes de l'État membre concerné dans les vingt jours qui suivent la fin de l'affectation. Le rapport doit résumer les principales constatations de l'observateur. Le rapport est transmis au secrétaire exécutif de l'OPANO par l'intermédiaire de la Commission.

2. En cas de présomption d'infraction grave, les observateurs communiquent tout élément de preuve dans les vingt-quatre heures. Le rapport doit être adressé à un navire d'inspection de l'OPANO dans la zone de réglementation de l'OPANO, lequel fait rapport de l'infraction présumée au secrétaire exécutif de l'OPANO. Les observateurs se servent d'un code établi pour communiquer avec un navire d'inspection.

Article 27
Précautions

1. Les observateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour que leur présence à bord des navires de pêche ne gêne ni n'entrave le bon fonctionnement et les activités des navires, y compris la pêche.

2. Les observateurs respectent les biens et les équipements qui se trouvent à bord des navires de pêche, ainsi que la confidentialité de tous les documents qui appartiennent auxdits navires.

Article 28

Obligations du capitaine du navire de pêche

1. Les capitaines des navires de pêche communautaires accueillent les observateurs affectés à leur navire et coopèrent avec eux dans l'exercice de leurs tâches pendant leur séjour à bord.

2. Le capitaine d'un navire désigné pour accueillir un observateur à bord prend toutes les dispositions raisonnables pour faciliter l'arrivée et le départ dudit observateur. Pendant son séjour à bord, l'observateur dispose de conditions d'hébergement et de travail appropriées.

3. Afin de faciliter l'accomplissement des tâches de l'observateur, le capitaine du navire autorise celui-ci à avoir accès aux documents du bord (journal de pêche, registre de production, plan de capacité et plan de stockage) et aux différentes parties du navire ainsi que, sur demande, aux captures destinées à être conservées et à celles destinées à être rejetées à la mer.

4. Le capitaine est informé en temps utile de la date et de l'endroit où il doit accueillir l'observateur, ainsi que de la durée probable de la période d'observation.

5. Le capitaine du navire peut, sur demande, obtenir un exemplaire du rapport de l'observateur, visé à l'article 25, paragraphe 1.

Article 29

Coûts

Tous les coûts engendrés par les activités des observateurs au titre de la présente section sont à la charge des États membres. Les États membres peuvent imputer tout ou partie de ces coûts aux exploitants de leurs navires.

Article 30

Suivi

1. Les autorités compétentes des États membres qui reçoivent le rapport de l'observateur conformément à l'article 25 en évaluent le contenu et les conclusions.

2. Lorsque le rapport indique que le navire observé s'est livré à des pratiques de pêche contraires aux mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, les autorités visées au paragraphe 1 prennent les mesures qui s'imposent pour ouvrir une enquête et empêcher la répétition des pratiques en cause.

Chapitre IV
Inspection et surveillance en mer

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31

Principes généraux de l'inspection et de la surveillance

1. La Commission et/ou les États membres affectent des inspecteurs aux tâches de surveillance et d'inspection dans la zone de réglementation de l'OPANO conformément aux mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO. Ils peuvent également désigner des stagiaires pour accompagner les inspecteurs.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que les inspecteurs s'acquittent de leurs tâches conformément aux règles établies dans le système de l'OPANO. Les inspecteurs demeurent sous le contrôle opérationnel de leurs autorités compétentes et ont à répondre de leurs actes devant elles.

3. Chaque État membre et la Commission veillent à ce que les inspections effectuées par des inspecteurs communautaires soient menées d'une manière non discriminatoire et conforme aux mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO.

4. Le nombre d'inspections est calculé en fonction de la taille des flottes des parties contractantes présentes dans la zone de réglementation de l'OPANO et en tenant compte du temps passé par ces flottes dans la zone, ainsi que du niveau de capture et du respect des règles.

5. Outre les fonctions qu'ils assument dans le cadre des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, les inspecteurs vérifient si les navires communautaires actifs dans la zone de réglementation de l'OPANO respectent les autres mesures de conservation et de contrôle communautaires qui leur sont applicables.

6. Les inspecteurs peuvent être embarqués à bord de tout navire d'un État membre effectuant ou sur le point d'effectuer une inspection dans la zone de réglementation de l'OPANO.

7. Les inspecteurs actifs dans la zone de réglementation de l'OPANO coordonnent régulièrement leurs activités avec celles d'autres inspecteurs de l'OPANO actifs dans la zone afin d'échanger des renseignements sur les localisations et inspections de navires ou tout autre renseignement utile.

Article 32
Moyens d'inspection

Les États membres ou la Commission mettent à la disposition de leurs inspecteurs les moyens appropriés pour leur permettre d'effectuer leurs tâches de surveillance et d'inspection. À cet effet, ils affectent des navires d'inspection au système de l'OPANO.

Article 33
Programmation

1. La Commission coordonne les activités de surveillance et d'inspection pour la Communauté. À cette fin, elle peut établir, en accord avec l'État membre concerné, des programmes opérationnels d'inspection et de surveillance communs. Les États membres dont les navires exercent des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en oeuvre de ces programmes, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et matérielles requises, ainsi que les zones et les périodes prévues pour l'utilisation de ces ressources.

2. Dans le cadre de l'établissement de programmes opérationnels de surveillance et d'inspection communs, la Commission et les États membres veillent à ce qu'un navire d'inspection soit présent dans la zone de réglementation ou qu'un accord soit conclu avec une autre partie contractante pour assurer la présence d'un navire d'inspection, lorsque plus de quinze navires de pêche communautaires sont engagés en permanence dans des activités de pêche dans la zone de réglementation.

3. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 15 octobre de chaque année le nom des inspecteurs et des navires qu'ils entendent affecter au système de l'OPANO au cours de l'année suivante. Ils précisent le nom, l'indicatif d'appel radio et la capacité de communication des navires d'inspection affectés au système. Sur la base de ces informations, la Commission établit, en coopération avec les États membres, un plan de participation de la Communauté au système de l'OPANO pour l'année civile considérée. Elle communique ce plan au secrétariat de l'OPANO et aux États membres.

4. Les États membres informent la Commission par voie électronique de la date et de l'heure de début et de fin des activités des navires d'inspection.

SECTION 2
PROCEDURE DE SURVEILLANCE

Article 34
Procédure de surveillance

1. Les inspecteurs effectuent des missions de surveillance fondées sur l'observation des navires de pêche à partir d'un navire assigné au système de l'OPANO. Lorsqu'un inspecteur observe un navire d'une partie contractante à l'OPANO et que ses observations ne correspondent pas à l'information dont il dispose, il consigne ses

constatations dans un rapport de surveillance à l'aide du formulaire établi à l'annexe XI et transmet ce rapport à ses autorités. Le rapport inclut des photographies du navire et mentionne sa position, ainsi que la date et l'heure à laquelle les photographies ont été prises.

2. Les États membres transmettent le rapport de surveillance, sans délai et par voie électronique, à l'État du pavillon dont relève le navire observé ou aux autorités désignées par cet État – telles que notifiées par le secrétariat de l'OPANO – au secrétariat de l'OPANO et à la Commission. Ils transmettent également l'original de chaque rapport de surveillance à l'État du pavillon du navire concerné, à sa demande.

3. Lorsqu'ils reçoivent un rapport de surveillance concernant un de leurs navires, les États membres interviennent rapidement et mènent toute enquête nécessaire pour leur permettre de déterminer le suivi approprié.

4. Avant le 15 février de chaque année, les États membres communiquent à la Commission les mesures arrêtées à la suite de rapports de surveillance impliquant leurs navires au cours de l'année précédente. Dans les cas où l'action de suivi débouche sur des sanctions, toute sanction prise doit faire l'objet d'une description en termes spécifiques. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'OPANO avant le 1er mars de chaque année.

SECTION 3
PROCEDURE D'INSPECTION

Article35
Dispositions générales

1. Lorsqu'ils mènent une inspection de jour, dans des conditions de visibilité normale, les navires d'inspection arborent une flamme pour indiquer que des inspecteurs mènent une inspection dans le cadre du système de l'OPANO. Les navires arraisonnés arborent également une flamme d'inspection, dont la dimension peut être réduite de moitié.

2. Les inspections de navires se livrant à des activités de recherche se limitent à s'assurer que le navire ne se livre pas à une activité de pêche commerciale.

3. Les inspecteurs n'empêchent pas le capitaine de communiquer avec les autorités de son État de pavillon durant l'arraisonnement et l'inspection.

4. Les navires d'inspection manœuvrent à une distance de sécurité du navire de pêche en accord avec les règles de navigation.

5. Les inspecteurs évitent le recours à la force sauf dans les cas et dans la mesure où cela se révèle nécessaire pour assurer leur sécurité. Quand ils mènent leurs inspections à bord des navires de pêche, les inspecteurs ne portent pas d'armes à feu.

6. Les inspections sont menées de manière à entraîner le minimum de perturbations et de gêne pour le navire, ses activités et ses captures.

Article 36
Procédure en cas d'arraisonnement

1. Les inspecteurs et les stagiaires sont porteurs d'un document d'identité délivré par le secrétariat de l'OPANO, document qu'ils produisent lorsqu'ils arraisonnent un navire de pêche.

2. Les inspecteurs ne conduisent aucun arraisonnement sans notification préalable transmise par radio au navire ou sans que le navire ait reçu le signal approprié utilisant le code international des signaux et donnant des précisions relatives à l'équipe et au navire d'inspection.

3. Les inspecteurs n'ordonnent pas au navire faisant l'objet d'un arraisonnement de stopper ou de manoeuvrer au cours d'une opération de pêche, de mise à l'eau ou de remontée d'un engin de pêche. Les inspecteurs peuvent toutefois demander l'interruption ou le report de la mise à l'eau jusqu'à ce qu'ils aient embarqué, mais en aucun cas ce report ne peut être supérieur à trente minutes après réception du signal visé au paragraphe 2.

Article 37
Activités à bord

1. Les équipes d'inspection ne comportent pas plus de deux inspecteurs. Lorsque les conditions le permettent, un inspecteur stagiaire peut accompagner les inspecteurs. Il doit être présenté au capitaine du navire de pêche. Les activités du stagiaire se limitent à observer l'inspection menée par les inspecteurs.

2. La durée d'une inspection n'excède pas trois heures ou ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire pour remonter et inspecter le filet et les captures, si celui-ci est supérieur. Si une infraction est détectée, les inspecteurs peuvent rester à bord le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission visée aux articles 40 et 43. L'inspecteur quitte le navire dans l'heure qui suit la fin de l'inspection initiale ou des tâches accomplies conformément à l'article 40, selon le cas.

3. Des précautions sont prises afin de ne pas endommager les conditionnements, emballages, cartons ou autres conteneurs et contenus. Les cartons et conteneurs sont ouverts de telle sorte que les nouvelles opérations de fermeture, d'emballage et de stockage puissent s'effectuer aisément et rapidement.

4. Les inspecteurs assurent la conversion en poids vif du poids enregistré dans les registres de production afin de permettre une vérification des données enregistrées dans le journal de pêche, qui sont indiquées en poids vif. Les inspecteurs s'inspirent des facteurs de conversion utilisés par le capitaine du navire.

5. Les inspecteurs sont autorisés à examiner toutes les zones pertinentes, les ponts et pièces du navire de pêche, les captures transformées ou non, les filets et autres engins, les équipements, ainsi que tout document pertinent nécessaire pour vérifier le respect des mesures de conservation et d'exécution établies par l'OPANO.

6. Lors de l'inspection, les inspecteurs peuvent demander au capitaine toute l'assistance requise. Le rapport d'inspection peut être commenté par le capitaine et doit être signé

par les inspecteurs à la fin de l'inspection. Une copie du rapport d'inspection doit être remise au capitaine du navire de pêche.

Article 38
Établissement de rapports d'inspection

1. Les inspecteurs établissent un rapport d'inspection à l'aide du formulaire figurant à l'annexe IX et le transmettent à leurs autorités.

2. En se fondant sur le journal de bord, les inspecteurs font un résumé, par espèce et par division, de la capture effectuée par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO lors du voyage en cours. Ce résumé doit figurer au point 14 du rapport d'inspection.

3. Lorsqu'ils constatent une différence entre les prises enregistrées et leur estimation, les inspecteurs peuvent réexaminer les calculs, les procédures, les documents pertinents et les captures à bord du navire. La différence doit être mentionnée au point 18 du rapport d'inspection.

Article 39

Obligations des capitaines de navires de pêche durant l'inspection

Le capitaine d'un navire de pêche communautaire faisant l'objet d'un arraisonnement et d'une inspection:

a) facilite un arraisonnement efficace et sûr selon les règles de navigation lorsque le signal approprié lui est donné conformément au code international des signaux par un navire ou un hélicoptère transportant un inspecteur;

b) met à disposition une échelle de coupée conforme aux recommandations relatives aux échelles de pilote adoptées par l'Organisation maritime internationale;

c) coopère à l'inspection du navire conformément aux procédures définies dans le présent règlement; il assure la sécurité des inspecteurs, ne les empêche pas d'accomplir leur mission, ne cherche pas à les intimider et ne les gêne pas dans l'exercice de leurs fonctions;

d) permet aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'État de pavillon et de l'État procédant à l'inspection;

e) donne l'accès aux zones, ponts et pièces du navire de pêche, captures transformées ou non, filets et autres engins, équipements, documents d'immatriculation, plans ou descriptions des cales à poisson, registres de production, plans de stockage, ainsi qu'à tout document pertinent, et fournit toute l'aide nécessaire pour permettre de vérifier que le stockage est en conformité avec les plans de stockage;

f) facilite le débarquement des inspecteurs dans des conditions de sécurité.

Article 40
Transmission des rapports d'inspection

1. L'État membre qui procède à une inspection envoie à la Commission le rapport d'inspection original de l'OPANO établi conformément à l'article 37, paragraphe 1, dans les vingt jours qui suivent le retour au port du navire d'inspection. La Commission le transmet à l'État du pavillon du navire inspecté et en envoie une copie au secrétariat de l'OPANO dans les trente jours qui suivent le retour au port du navire d'inspection.

2. Lorsqu'il constate une infraction ou une différence entre les prises enregistrées et son estimation des prises à bord du navire, l'inspecteur envoie à la Commission, dans les meilleurs délais après le retour au port du navire d'inspection, son rapport d'inspection original accompagné des pièces justificatives, y compris des copies des photographies qu'il a prises. La Commission transmet ces documents à l'État du pavillon du navire inspecté et en envoie une copie au secrétariat de l'OPANO dans les dix jours qui suivent le retour au port du navire d'inspection.

3. Dans la situation visée au paragraphe 2, l'inspecteur établit également une déclaration qui constitue une notification préalable de l'infraction présumée. Cette déclaration rappelle l'information mentionnée aux points 16, 18 et 20 du rapport d'inspection et décrit en détail la raison pour laquelle une déclaration d'infraction est établie, ainsi que les preuves à l'appui de cette déclaration. Le jour ouvrable suivant la date de l'inspection, l'inspecteur communautaire transmet la déclaration à l'État du pavillon et au secrétariat de l'OPANO par l'intermédiaire de la Commission.

4. Les inspecteurs sont tenus de communiquer à la Commission, tous les dix jours, une liste des navires inspectés. La Commission dresse mensuellement la liste des navires inspectés et la transmet au secrétariat de l'OPANO.

SECTION 4
INFRACTIONS

Article 41
Procédure de traitement des infractions

1. Lorsqu'il constate une infraction aux mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, un inspecteur:

   a) consigne l'infraction dans le rapport d'inspection, signe ses annotations et les fait contresigner par le capitaine;

   b) inscrit et signe une note dans le journal de pêche ou dans tout autre document pertinent avec mention de la date, du lieu et de la nature de l'infraction constatée. L'inspecteur peut faire une copie de tout élément pertinent figurant

dans le journal de pêche ou dans tout autre document et inviter le capitaine à certifier à chaque page qu'il s'agit d'une copie conforme;

c) étaye la constatation de l'infraction, le cas échéant, au moyen de photographies des engins et des captures. Dans ce cas, l'inspecteur remet une copie des photographies au capitaine et joint en annexe au rapport une deuxième copie des photographies;

d) essaie immédiatement d'entrer en communication avec un inspecteur ou avec les autorités désignées de l'État du pavillon auquel appartient le navire inspecté;

e) transmet dans les meilleurs délais le rapport d'inspection, ainsi que la notification préalable de l'infraction visée à l'article 39, paragraphe 3, aux autorités concernées.

2. L'inspecteur peut demander que le capitaine retire toute partie des engins de pêche qui n'est pas conforme aux mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO. L'inspecteur fixe solidement des scellés d'inspection de l'OPANO conformément à l'annexe X sur toute partie de l'engin de pêche qui n'est pas conforme, et en fait état dans son rapport d'inspection. Les scellés doivent être maintenus en place jusqu'à ce que l'engin soit examiné par les autorités compétentes de la partie contractante dont relève le navire.

Article 42
Suivi des infractions

1. Lorsqu'un État membre reçoit une notification relative à une infraction commise par un navire battant son pavillon, il prend rapidement des mesures, en accord avec son droit national, afin d'obtenir et d'examiner les preuves, de mener toute enquête nécessaire pour la suite à donner à l'infraction et, dans la mesure du possible, d'inspecter le navire.

2. Les États membres coopèrent avec les autorités de la partie contractante qui effectue une inspection afin de garantir que la preuve de l'infraction sera établie et conservée sous une forme facilitant une action judiciaire en la matière.

3. Les États membres désignent les autorités chargées de recevoir les preuves des infractions et communiquent l'adresse de ces autorités à la Commission.

SECTION 5
INFRACTIONS GRAVES

Article 43
Liste des infractions graves

1. Sont considérées comme «graves» les infractions suivantes:

a) une pêche sur un quota «autres» sans notification préalable au secrétaire exécutif de l'OPANO ou plus de sept jours ouvrables après notification par le secrétaire exécutif de l'OPANO que la pêche au titre d'un quota «autres» était fermée pour ce stock ou cette espèce;

b) une pêche ciblée sur un stock qui est soumis à un moratoire ou pour lequel la pêche est interdite;

c) une pêche de stocks ou d'espèces après la date à laquelle l'État du pavillon du navire inspecté a notifié au secrétaire exécutif que ses navires cesseraient toute activité de pêche ciblée sur ces stocks ou espèces;

d) une pêche dans une zone fermée ou une pêche à l'aide d'un engin interdit dans une zone précise;

e) le non-respect des règles en matière de maillage;

f) une pêche sans autorisation valable délivrée par la partie contractante du pavillon;

g) un enregistrement erroné des captures;

h) toute interférence avec le système de contrôle par satellite;

i) toute infraction relative à la communication des captures;

j) toute obstruction au travail des inspecteurs ou observateurs.

Article 44
Activités des inspecteurs

1. Lorsqu'ils sanctionnent un navire parce qu'il a commis une des infractions graves énumérées à l'article 42, les inspecteurs en informent sans délai l'État du pavillon, leurs propres autorités, la Commission et le secrétariat de l'OPANO.

2. En cas d'infraction grave, les inspecteurs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments probants y compris, le cas échéant, la mise sous scellé de la cale du navire en vue d'une inspection ultérieure au port. À la demande de l'inspecteur, le capitaine cesse toutes les activités de pêche que celui-ci considère comme une infraction grave.

3. Aussi longtemps que l'inspecteur est à bord, le capitaine ne peut reprendre son activité de pêche tant que l'inspecteur n'est pas suffisamment convaincu, à la suite des mesures prises par le capitaine du navire ou de son entretien avec un inspecteur ou avec l'autorité désignée de l'État du pavillon du navire inspecté, que l'infraction grave ne sera pas répétée.

4. Les inspecteurs sont autorisés à rester à bord d'un navire de pêche le temps nécessaire pour obtenir l'information pertinente concernant l'infraction. Les inspecteurs procèdent à l'inspection et quittent le navire lorsqu'elle est terminée. Toutefois, les inspecteurs sont autorisés à rester à bord du navire s'ils parviennent à

contacter les autorités compétentes de la partie contractante à laquelle appartient le navire inspecté et que ces autorités leur donnent leur accord. S'ils ne parviennent pas à contacter les autorités compétentes dans un délai raisonnable, ils quittent le navire inspecté et se mettent en rapport avec ces autorités dans les meilleurs délais.

5. L'État membre ou la Commission procédant à l'inspection décide, avec le consentement de l'État du pavillon, si l'inspecteur doit rester à bord lors du déroutement du navire conformément à l'article 45, paragraphe 1. L'État membre et la Commission procédant à l'inspection décident également si un inspecteur sera présent lors de l'inspection complète du navire au port conformément à l'article 45, paragraphe 3. L'État membre informe sans délai la Commission des décisions qu'il a prises conformément au présent paragraphe.

Article 45

Inspection par un inspecteur autorisé par l'État membre du pavillon

1. Lorsque l'État membre de pavillon est informé par un inspecteur qu'il y a présomption d'infraction grave commise par un navire de pêche battant son pavillon ou lorsque la Commission est informée d'un tel fait, l'État membre du pavillon et la Commission se transmettent mutuellement ces informations dans les meilleurs délais.

2. Après avoir été informé par une autre partie contractante qu'un navire communautaire a commis une infraction grave, l'État membre du pavillon s'assure, en coopération avec la Commission, que le navire fait l'objet d'une inspection par un inspecteur dûment autorisé dans un délai de soixante-douze heures.

3. L'inspecteur dûment autorisé monte à bord du navire de pêche concerné et examine les éléments constitutifs de l'infraction présumée et transmet les résultats de son examen dans les plus brefs délais à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon et à la Commission.

Article 46

Déroutement

1. Après notification des conclusions, si l'infraction présumée est grave et que la situation le justifie, l'État membre du pavillon du navire inspecté, dans un délai de vingt-quatre heures, ordonne au navire de faire route vers un port désigné ou habilite l'inspecteur dûment autorisé à lui donner cet ordre. Ce port devrait être St Johns ou Halifax, pour le Canada, Saint-Pierre, pour la France, ou son port d'attache, à moins qu'un autre port ne soit désigné par l'État membre du pavillon.

2. Le délai de vingt-quatre heures visé au paragraphe 1 peut être prolongé par la Commission sur demande écrite de l'État membre du pavillon, sans toutefois pouvoir dépasser soixante-douze heures.

3. S'il n'ordonne pas le déroutement vers un port, l'État du pavillon informe sans délai la Commission des raisons qui ont motivé sa décision. La Commission communique en temps utile au secrétariat de l'OPANO la décision et les raisons qui l'ont motivée.

Article 47

Inspection au port après un déroutement

1. À l'arrivée au port de déroutement, le navire soupçonné d'avoir commis une infraction grave est soumis à une inspection approfondie effectuée sous l'autorité de l'État membre du pavillon et en présence d'un inspecteur de toute partie contractante désireuse d'y prendre part. Le modèle de rapport d'inspection portuaire à utiliser figure à l'annexe XII.

2. L'État membre du pavillon informe immédiatement la Commission des résultats de l'inspection complète, ainsi que des mesures qu'il a prises pour donner suite à l'infraction, y compris celles visant à éviter toute récidive.

SECTION 6

RAPPORTS

Article 48

Traitement des rapports d'inspection

1. Les États membres accordent aux rapports établis par les inspecteurs d'autres parties contractantes et d'autres États membres la même valeur que celle qu'ils accordent à ceux établis par leurs propres inspecteurs.

2. Les États membres coopèrent avec les parties contractantes concernées afin de faciliter, conformément à leur droit national, les poursuites judiciaires ou autres qui découlent d'un rapport soumis par un inspecteur dans le cadre du système de l'OPANO.

Article 49

Rapports d'infraction

1. Les États membres envoient à la Commission avant le 25 janvier de chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre, et avant le 25 août de chaque année, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin, un rapport contenant l'information suivante:

   a) le résultat des suites données aux infractions commises par ses navires; les infractions doivent être signalées annuellement jusqu'à ce qu'une décision finale soit intervenue;

   b) toute différence importante entre les prises consignées dans le journal de bord et les estimations des inspecteurs en ce qui concerne les prises à bord. La différence est considérée comme importante lorsque l'estimation effectuée par l'inspecteur diffère des captures enregistrées dans le journal de bord de 5 % et plus;

   c) l'état des procédures (cas pendant, sous appel, soumis à enquête, …);

d) les sanctions ou amendes décrites dans des termes spécifiques (montant des amendes, valeur de la saisie du poisson et/ou de l'engin, avertissement écrit, …); et

e) une explication au cas où aucune mesure n'a été prise.

2. La Commission établit un rapport communautaire sur la base des rapports des États membres. Elle transmet ce rapport au secrétariat de l'OPANO au plus tard le 1er février et le 1er septembre de chaque année.

Article 50
Rapports relatifs aux activités d'inspection et de surveillance

1. Chaque État membre transmet à la Commission, au plus tard le 15 février de chaque année pour l'année civile précédente, un rapport dans lequel il indique:

a) le nombre d'inspections qu'il a effectuées au titre du système de l'OPANO en précisant le nombre d'inspections effectuées sur les navires de chaque partie contractante et, dans le cas où une infraction a été détectée, le lieu et la date de l'inspection du navire concerné, ainsi que la nature de l'infraction présumée;

b) le nombre d'heures de vol de surveillance dans la zone de l'OPANO, le nombre d'observations et le nombre de rapports de surveillance qui ont été établis, ainsi que les mesures prises à la suite de ces rapports.

2. La Commission dresse un rapport communautaire sur la base des rapports des États membres. Elle transmet ce rapport au secrétariat de l'OPANO au plus tard le 1er mars de chaque année.

Chapitre V
Contrôles au port

Article 51
Inspection au port

1. Les États membres veillent à ce que tous les navires qui entrent dans leurs ports pour débarquer ou transborder des captures provenant de la zone de réglementation de l'OPANO soient soumis à une inspection au port. Il est interdit de débarquer ou de transborder ces captures tant que l'inspection n'est pas terminée. L'inspection inclut la vérification du respect par les navires communautaires de toute autre mesure de conservation et de contrôle communautaire qui leur est applicable.

2. Pour faciliter les inspections, les États membres exigent des capitaines des navires de pêche ou de leurs représentants qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres dont ils souhaitent utiliser les ports ou les installations de débarquement, au moins quarante-huit heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes:

a) l'heure d'arrivée au port de débarquement;

b) une copie de l'autorisation de pêche;

c) les quantités conservées à bord, exprimées en kilogrammes de poids vif;

d) la ou les zones de réglementation de l'OPANO où les captures ont été effectuées.

3. L'inspection au port inclut au minimum le contrôle des éléments suivants:

a) les espèces et les quantités capturées;

b) les résultats des inspections effectuées sur le navire conformément au chapitre IV;

c) le maillage des filets et la taille des captures détenues à bord.

4. Les États membres veillent à ce que les quantités débarquées par espèce, ainsi que les quantités détenues à bord, le cas échéant, soient contrôlées par rapport aux quantités consignées dans le journal de bord et dans le relevé de captures à la sortie de la zone de réglementation de l'OPANO, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point d).

Article 52
Rapport d'inspection portuaire

1. Les États membres veillent à ce que le rapport d'inspection portuaire figurant à l'annexe XII soit utilisé pour toutes les inspections portuaires effectuées au titre du présent règlement.

2. Les États membres transmettent le rapport d'inspection portuaire à la Commission dans un délai de quatorze jours ouvrables après l'inspection. La Commission transmet le rapport dans les meilleurs délais au secrétariat de l'OPANO et, sur demande, à l'État du pavillon du navire.

Chapitre VI
Activités des parties non contractantes

Article 53
Activités INN exercées par des navires de parties non contractantes

1. Un navire d'une partie non contractante exerçant des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO est présumé avoir exercé des activités INN qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO.

2. Lorsque des activités de transbordement impliquent un navire d'une partie non contractante qui a été aperçu et identifié à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de réglementation de l'OPANO, tout navire d'une partie non contractante engagé dans

des activités avec ledit navire est présumé avoir compromis l'efficacité des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO.

Article 54

Informations relatives aux navires de parties non contractantes

1. S'il aperçoit ou identifie par d'autres moyens un navire d'une partie non contractante, un État membre ou un inspecteur de la Commission s'efforce d'informer le navire qu'il est présumé compromettre les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO et que cette information sera communiquée aux parties contractantes de l'OPANO, à d'autres organisations de pêche régionale et à l'État du pavillon auquel appartient le navire.

2. Les États membres transmettent immédiatement à la Commission les informations relatives aux observations, au refus d'accès au port, aux débarquements et aux transbordements, ainsi que les résultats de toutes les inspections menées en mer ou dans leurs ports et de toute action ultérieure qu'ils ont entreprise à l'égard du navire concerné. La Commission transmet immédiatement ces informations au secrétariat de l'OPANO.

3. L'information visée au paragraphe 2 comprend, entre autres, le nom du navire de la partie non contractante et son État du pavillon, la date et le port d'inspection, les raisons d'une interdiction de débarquement et/ou de transbordement subséquente ou, lorsqu'une telle interdiction n'a pas été appliquée, la preuve apportée conformément à l'article 56, paragraphe 3.

4. À tout moment, les États membres peuvent adresser à la Commission, pour transmission immédiate au secrétariat de l'OPANO, toute information complémentaire qui pourrait être pertinente pour l'identification d'un navire d'une partie non contractante susceptible d'exercer des activités INN dans la zone de réglementation de l'OPANO.

5. La Commission notifie chaque année aux États membres les navires des parties non contractantes figurant sur la liste des navires INN adoptée par l'OPANO.

Article 55

Interdictions relatives aux transbordements et aux opérations conjointes de pêche

Les navires de pêche communautaires n'ont pas le droit de recevoir ou d'effectuer des transbordements de poisson vers ou à partir des navires de parties non contractantes visés à l'article 52, ni d'exercer des activités conjointes de pêche avec ces navires.

Article 56

Inspections en mer

Les inspecteurs demandent, le cas échéant, l'autorisation d'arraisonner un navire d'une partie contractante qui a été aperçu ou identifié par d'autres moyens tandis qu'il exerçait des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO. Les navires pour lesquels

l'autorisation d'arraisonnement est accordée font l'objet d'une inspection conformément aux dispositions du chapitre IV.

Article 57
Inspection au port

1. Les États membres veillent à ce que chaque navire d'une partie non contractante, qui entre dans un port désigné au sens de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93, soit inspecté par leurs autorités compétentes. Le navire ne peut débarquer, ni transborder de captures avant que l'inspection soit achevée.

2. Si, l'inspection achevée, les autorités compétentes découvrent que le navire d'une partie non contractante détient à bord un des stocks ou groupes de stocks réglementés par l'OPANO ou visés à l'annexe II du présent règlement, l'État membre concerné interdit tout débarquement et/ou transbordement de captures à partir dudit navire.

3. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque le capitaine du navire inspecté ou son représentant prouve à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné:

   a) que les espèces détenues à bord ont été capturées en dehors de la zone de réglementation de l'OPANO ou

   b) que les espèces détenues à bord et énumérées dans l'annexe II ont été capturées conformément aux mesures de gestion et d'exécution arrêtées par l'OPANO.

4. Un État membre qui refuse un débarquement ou un transbordement informe le capitaine du navire de sa décision.

Article 58

Mesures concernant les navires de parties non contractantes

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires conformément aux législations nationale et communautaire afin que:

   a) aucune licence ni aucun permis de pêche ne soit délivré à des navires figurant sur la liste des navires INN pour pêcher dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction;

   b) leur pavillon ne soit pas accordé aux navires figurant sur la liste des navires INN;

   c) les navires figurant sur la liste des navires INN ne soient pas autorisés à accoster, à transborder, à se ravitailler en carburant ou à se réapprovisionner, sauf en cas de force majeure, ni à exercer des activités de pêche ou toute autre activité en vue de ou liée à la pêche dans leurs ports ou dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction;

d) les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés soient encouragés à ne pas négocier et à ne pas transborder du poisson capturé par des navires figurant sur la liste des navires INN;

e) toutes les informations relatives aux navires figurant sur la liste des navires INN soient réunies et échangées avec les autres parties contractantes, les parties non contractantes et les autres organisations de pêche afin de détecter et de prévenir l'utilisation de faux certificats d'importation ou d'exportation concernant du poisson en provenance de navires figurant sur la liste des navires INN.

2. Les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, navires de ravitaillement, navires-mères et navires-cargos battant pavillon d'un État membre ne doivent en aucune façon assister des navires INN ni participer à un transbordement ou à toute autre activité en vue de ou liée à des opérations conjointes de pêche avec des navires dont le nom figure sur cette liste.

3. Il est interdit d'affréter un navire dont le nom figure sur la liste des navires INN.

Chapitre VII
Dispositions finales

Article 59
Procédures à suivre en cas de modifications

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées afin d'appliquer des mesures de conservation de l'OPANO devenues obligatoires pour la Communauté, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Article 60
Abrogation

Les règlements (CE) n° 1262/00, (CE) n° 3069/95, (CE) n° 3680/93, (CEE) n° 189/92, (CEE) n° 1956/88 et (CEE) n° 2868/88 sont abrogés.

Article 61

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

Liste des espèces

Nom commun	*Nom scientifique*	*Code alpha-3*	*Nom commun*	*Nom scientifique*	*Code alpha-3*
Poissons de fond			*Poissons de fond (suite)*		
Morue atlantique	*Gadus morhua*	COD	Morue polaire	*Boreogadus saida*	POC
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	HAD	Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*	RNG
Sébaste atlantique (sébaste doré)	*Sebastes sp.*	RED	Grenadier à tête rude	*Macrourus berglax*	RHG
Sébaste du Nord	*Sebastes marinus*	REG	Lançon	*Ammodytes spp.*	SAN
Sébaste du large	*Sebastes mentella*	REB	Chabot	*Myoxocephalus sp.*	SCU
Sébaste rose	*Sebastes fasciatus*	REN	Spare doré	*Stenotomus chrysops*	SCP
Merlu argenté	*Merluccius bilinearis*	HKS	Tautogue noir	*Tautoga onitis*	TAU
Merluche écureuil*	*Urophycis chuss*	HKR	Tile	*Lopholatilus chamaeleonticeps*	TIL
Lieu noir	*Pollachius virens*	POK	Merluche blanche*	*Urophycis tenuis*	HKW
Plie canadienne	*Hippoglossoides platessoides*	PLA	Loup (NS)	*Anarhicas sp.*	CAT
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*	WIT	Loup atlantique	*Anarhichas lupus*	CAA
Limande à queue jaune	*Limanda ferruginea*	YEL	Petit loup de mer	*Anarhichas minor*	CAS
Flétan noir	*Reinharditius hippoglossoides*	GHL	Poissons de fond (NS)		GRO
Flétan de l'Atlantique	*Hippoglossus hippoglossus*	HAL	*Pélagiques*		
Plie rouge	*Pseudopleuronectes americanus*	FLW	Hareng de l'Atlantique	*Clupea harengus*	HER
Cardeau d'été	*Paralichthys dentatus*	FLS	Maquereau commun	*Scomber scombrus*	MAC
Barbue	*Scophthalmus*	FLD	Stromaté à	*Peprilus triacanthus*	BUT

américaine	*aquosus*		fossettes		
Poissons plats (NS)	*Pleuronectiformes*	FLX	Menhaden	*Brevoortia tyrannus*	MHA
Baudroie d'Amérique	*Lophius americanus*	ANG	Balaou de l'Atlantique	*Scomberesax saurus*	SAU
Grondin américain	*Prionotus spp.*	SRA	Anchois américain	*Anchoa mitchilli*	ANB
Poulamon atlantique	*Microgadus tomcod*	TOM	Tassergal	*Pomatomus saltatrix*	BLU
Antimore bleue	*Antimora rostrata*	ANT	Sériole cheval	*Caranx hippos*	CVJ
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	WHB	Auxide	*Auxis thazard*	FRI
Tanche-tautogue	*Tautogolabrus adspersus*	CUN	Maquereau royal	*Scomberomorus cavalla*	KGM
Brosme	*Brosme brosme*	NOP	Thazard atlantique	*Scomberomourus maculatus*	SSM
Morue ogac	*Gadus ogac*	GRC	Voilier	*Istiophorus platypterus*	SAI
Lingue bleue	*Molva dypterygia*	BLI	Makaire blanc	*Tetrapturus albidus*	WHM
Lingue	*Molva molva*	LIN	Makaire bleu	*Makaira nigricans*	BUM
Lompe	*Cyclopterus lumpus*	LUM	Espadon	*Xiphias gladius*	SWO
Bourrugue renard	*Menticirrhus saxatilis*	KGF	Thon albacore	*Thunnus alalunga*	ALB
Tétrodon bigarré	*Sphoeroides maculatus*	PUF	Bonite à dos rayé	*Sarda sarda*	BON
Loquettes (NS)	*Lycodes sp.*	ELZ	Thonine commune	*Euthynnus alletteratus*	LTA
Loquette d'Amérique	*Macrozoarces americanus*	OPT	Thon obèse à gros œil	*Thunnus obesus*	BET

Nom commun	*Nom scientifique*	*Code alpha-3*	*Nom commun*	*Nom scientifique*	*Code alpha-3*
Poissons de fond (suite)			*Invertébrés (suite)*		
Thon rouge du Nord	*Thunnus thynnus*	BFT	Vers de mer (NS)	*Polycheata*	WOR

Listae	*Katsuwonus pelamis*	SKJ	Limule	*Limulus polyphemus*	HSC
Thon à nageoires jaunes	*Thunnus albacares*	YFT	Invertébrés marins (NS)	Invertebrata	INV
Thonidés (NS)	Scombridae	TUN	*Autres poissons*		
Esp. pélagiques (NS)		PEL	Gaspareau	*Alosa pseudoharengus*	ALE
Invertébrés			Sérioles	*Seriola sp.*	AMX
Calmar totam *(Loligo)*	*Loligo pealei*	SQL	Congre d'Amérique	*Conger oceanicus*	COA
Encornet rouge nordique (*Illex*)	*Illex illecebrosus*	SQI	Anguille américaine	*Anguilla rostrata*	ELA
Encornets (NS)	Loliginidae, Ommastrephidae	SQU	Myxine de l'Atlantique	*Myxine glutinosa*	MYG
Couteau de l'Atlantique	*Ensis directus*	CLR	Alose canadienne	*Alosa sapidissima*	SHA
Clam	*Mercenaria mercenaria*	CLH	Argentines (NS)	*Argentina sp.*	ARG
Praire d'Islande	*Arctica islandica*	CLQ	Tambour du Brésil	*Micropogonias undulatus*	CKA
Mye	*Mya arenaria*	CLS	Aiguillette verte	*Strongylura marina*	NFA
Mactre solide	*Spisula solidissima*	CLB	Saumon atlantique	*Salmo salar*	SAL
Mactre solide de Stimpson	*Spisula polynyma*	CLT	Cabasson de l'Atlantique	*Menidia menidia*	SSA
Clams (NS)	Prionodesmacea, Teleodesmacea	CLX	Chardin	*Opisthonema oglinum*	THA
Peigne baie de l'Atlantique	*Argopecten irradians*	SCB	Mulet noir	*Alépocéphale*	ALC
Pétoncle calicot	*Argopecten gibbus*	SCC	Grand tambour	*Pogonias cromis*	BDM
Pétoncle d'Islande	*Chylamys islandica*	ISC	Franfre noir	*Centropristis striata*	BSB
Pecten d'Amérique	*Placopecten magellanicus*	SCA	Alose d'été	*Alosa aestivalis*	BBH
Pectinidés (NS)	Pectinidae	SCX	Capelan	*Mallotus villosus*	CAP
Huitre américaine	*Crassostrea virginica*	OYA	Ombles (NS)	*Salvelinus sp.*	CHR

Moule commune	*Mytilus edulis*	MUS	Mafou	*Rachycentron canadum*	SCE
Busycons (NS)	*Busycon sp.*	WHX	Pompano sole	*Trachinotus carolinus*	POM
Bigorneaux (NS)	*Littorina sp.*	PER	Alose noyer	*Dorosoma cepedianum*	SHG
Mollusques marins (NS)	Mollusca	MOL	Pomadasydés (NS)	*Pomadasyidae*	GRX
Tourteau poïnclos	*Cancer irroratus*	CRK	Alose médiocre	*Alosa mediocris*	SHH
Crabe bleu	*Callinectes sapidus*	CRB	Poisson lanterne	*Notoscopelus sp.*	LAX
Crabe vert	*Carcinus maenas*	CRG	Mugilidés (NS)	*Mugilidae*	MUL
Tourteau jona	*Cancer borealis*	CRJ	Stromaté lune	*Peprilus alepidotus (=paru)*	HVF
Crabe royal	*Chionoecetes opilio*	CRQ	Goret mule	*Orthopristis chrysoptera*	PIG
Gérion ouest-africain	*Geryon quinquedens*	CRR	Éperlan arc-en-ciel	*Osmerus mordax*	SMR
Crabe royal de roche	*Lithodes maia*	KCT	Tambour rouge	*Sciaenops ocellatus*	RDM
Crabes de mer (NS)	Reptantia	CRA	Pagre commun	*Pagrus pagrus*	RPG
Homard américain	*Homarus americanus*	LBA	Chinchard frappeur	*Trachurus lathami*	RSC
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	PRA	Serran de sable	*Diplectrum formosum*	PES
Crevette ésope	*Pandalus montagui*	AES	Rondeau mouton	*Archosargus probatocephalus*	SPH
Crevettes (NS)	*Penaeus sp.*	PEN	Tambour croca	*Leiostomus xanthurus*	SPT
Crevettes roses	*Pandalus sp.*	PAN	Acoupa pintade	*Cynoscion nebulosus*	SWF
Crustacés de mer (NS)	Crustacea	CRU	Acoupa royal	*Cynoscion regalis*	STG
Oursin de mer	*Strongylocentrotus sp.*	URC	Bar d'Amérique	*Morone saxatilis*	STB

Nom commun	*Nom scientifique*	*Code alpha-3*
Autres poissons (suite)		
Acipenséridés (NS)	*Acipenseridae*	STU
Tarpon	*Tarpon (=megalops) atlanticus*	TAR
Truites (NS)	*Salmo sp.*	TRO
Perche blanche	*Morone americana*	PEW
Beryx (NS)	*Beryx sp.*	ALF
Aiguillat	*Squalus acantias*	DGS
Roussettes (NS)	*Squalidae*	DGX
Requin-taureau	*Odontaspis taurus*	CCT
Lamie	*Lamna nasus*	POR
Lamie à nez pointu	*Isurus oxyrinchus*	SMA
Requin de sable	*Carcharhinus obscurus*	DUS
Requin bleu	*Prionace glauca*	BSH
Grands requins (NS)	*Squaliformes*	SHX
Requin à nez pointu de l'Atlantique	*Rhizoprionodon terraenova*	RHT
Aiguillat noir	*Centroscyllium fabricii*	CFB
Requin boréal (Groenland)	*Sonmnousus microcephalus*	GSK
Requin pèlerin	*Cetorhinus maximus*	BSK
Raies (NS)	*Raja sp.*	SKA
Raie hérisson	*Leucoraja erinacea*	RJD
Raie arctique	*Amblyraja hyperborea*	RJG
Grande raie	*Dipturus laevis*	RJL
Raie ocellée	*Leucoraja ocellata*	RJT
Raie épineuse	*Amblyraja radiata*	RJR
Raie à queue de velours	*Malcoraja senta*	RJS

Raie à queue épineuse	*Bathyraja spinicauda*	RJO
Poissons à nageoires (NS)		FIN

Conformément à une recommandation adoptée par le Stacres lors de la réunion annuelle de 1970 (ICNAF Redbook 1970, partie I, page 67), les merlus du genre *Urophycis* sont désignés comme suit pour les besoins des rapports statistiques: a) le merlu des sous-zones 1, 2 et 3 et des divisions 4 R, S, T et V est appelé «merluche blanche», *Urophycis tenuis*; b) le merlu pêché à la ligne ou dépassant la longueur standard de 55 cm, quel que soit son mode de capture, provenant des divisions 4 W et X, de la sous-zone 5 et de la zone statistique 6, est appelé «merluche blanche», *Urophycis tenuis*; c) à l'exception du merlu visé au point b), les autres merlus du genre *Urophycis* capturés dans les divisions 4 W et X, la sous-zone 5 et la zone statistique 6 sont appelés «merluche écureuil», *Urophycis chuss*.

ANNEXE II

La liste suivante est une liste partielle des stocks devant faire l'objet d'une notification conformément à l'article 19.		
ANG/N3NO.	*Lophius americanus*	Baudroie d'Amérique
CAA/N3LMN.	*Anarhichas lupus*	Loup atlantique
CAP/N3LM.	*Mallotus villosus*	Capelan
CAT/N3LMN.	*Anarhichas spp.*	Loups de mer n.s.a.
HAD/N3LNO.	*Melanogrammus aeglefinus*	Églefin
HAL/N23KL.	*Hippoglossus hippoglossus*	Flétan de l'Atlantique
HAL/N3M.	*Hippoglossus hippoglossus*	Flétan de l'Atlantique
HAL/N3NO.	*Hippoglossus hippoglossus*	Flétan de l'Atlantique
HER/N3L.	*Clupea harengus*	Hareng
HKR/N2J3KL	*Urophycis chuss*	Merluche écureuil
HKR/N3MNO.	*Urophycis chuss*	Merluche écureuil
HKS/N3NLMO	*Merlucius bilinearis*	Merlu argenté
RNG/N23.	*Coryphaenoides rupestris*	Grenadier de roche
HKW/N2J3KL	*Urophycis tenuis*	Merluche blanche
POK/N3O.	*Pollachius virens*	Lieu noir
RHG/N23.	*Macrourus berglax*	Grenadier à tête rude
SKA/N2J3KL	*Raja spp.*	Raies
SKA/N3M.	*Raja spp.*	Raies
SQI/N56.	*Illex illecebrosus*	Encornet rouge nordique
VFF/N3LMN.	-	Poissons non triés, non identifiés
WIT/N3M.	*Glyptocephalus cynoglossus*	Plie grise
YEL/N3M.	*Limanda ferruginea*	Limande à queue jaune

ANNEXE III
Taille minimale des poissons[6]

Espèce	Poisson éviscéré et sans ouïes, écorché ou non, frais ou réfrigéré, congelé ou salé			
	Entier	Étêté	Étêté, sans queue	Étêté et découpé
Morue atlantique	41 cm	27 cm	22 cm	27/25 cm[7]
Flétan noir	30 cm	S.O.	S.O.	S.O.
Plie canadienne	25 cm	19 cm	15 cm	S.O.
Limande à queue jaune	25 cm	19 cm	15 cm	S.O.

[6] La taille des poissons fait référence à la longueur à la fourche pour la morue atlantique et à la longueur totale pour les autres espèces.

[7] Taille inférieure pour le poisson frais salé.

ANNEXE IV

Enregistrement des captures dans le journal de pêche

JOURNAL DE PÊCHE

Élément d'information	Code standard
Nom du navire	01
Pavillon du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Types d'engins utilisés (enregistrement séparé par type):	10
Type d'engin Date - jour	20
– Mois	21
– Année	22
Position - latitude	31
– longitude	32
– zone statistique	33
[*]Nombre de traits par période de 24 heures	40
[*]Nombre d'heures d'utilisation de l'engin par période de 24 heures	41
Noms des espèces (annexe II)	
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la réduction	62
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu(x) de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

---

[*] Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

[*] Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

Codes engins

Catégories d'engins	*Abréviation standard* *Code*	*Catégories d'engins*	*Abréviation standard* *Code*
FILETS TOURNANTS		***FILETS MAILLANTS ET FILETS EMMÊLANTS***	
Sennes coulissantes	PS	Filets maillants (fixes)	GNS
Sennes coulissantes manœuvrées par un navire	PS1	Filets dérivants	GND
Sennes coulissantes manœuvrées par deux navires	PS2		
Sans coulisse (lamparo)	LA	Filets maillants encerclants	GNC
		Filets maillants calés (ancrés)	GNF
SENNES	SB	Trémails	GTR
Sennes de bateau	SV	Trémails et filets maillants combinés	GTN
Sennes danoises	SDN	Filets maillants et filets emmêlants (non spécifiés)	GEN
Sennes écossaises	SSC	Filets maillants (non spécifiés)	GN
Senne manœuvrée par deux navires	SPR		
Sennes (non spécifié)	SX	***PIÈGES***	
		Filets-pièges fixes non couverts	FPN
CHALUTIERS		Filets-pièges fixes non couverts	FPN
Casiers	FPO	Verveux FYK	
Chaluts de fond		Filets à l'étalage	FSN
Chaluts à perche	TBB	Barrières, parcs, bordigues, etc.	FWR
Chaluts à panneaux[8]	OTB	Pièges aériens	FAR
Chaluts-boeufs	PTB	Pièges (non spécifiés)	FIX
Chaluts à langoustines	TBN		
Chaluts à crevette	TBS	***LIGNES ET HAMEÇONS***	
Chaluts de fond (non spécifiés)	TB	Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)[9]	LHP

[8] Les bureaux de pêche peuvent utiliser, pour les chaluts de fond et les chaluts pélagiques pratiquant une pêche latérale et arrière, les codes OTB-1 et OTB-2, et OTM-1 et OTM-2, respectivement.

Chaluts pélagiques	
Chaluts à panneaux	OTM
Chaluts-boeufs	PTM
Chaluts à crevettes	TMS
Chaluts pélagiques (non spécifiés)	TM
Chaluts jumeaux à panneaux	OTT
Chaluts à panneaux (non spécifiés)	OT
Chaluts-bœufs (non spécifiés)	PT
Autres chaluts (non spécifiés)	TX

DRAGUES

Dragues remorquées par bateau	DRB
Dragues à main	DRH

FILETS SOULEVÉS

Filets soulevés portables	LNP
Filets soulevés manœuvrés par bateau	LNB
Filets soulevés fixes manœuvrés du rivage	LNS
Filets soulevés (non spécifiés)	LN

ENGINS RETOMBANTS

Éperviers	FCN
Engins retombants (non spécifiés)	FG

Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)[8]	LHM
Palangres calées	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Palangres (non spécifiées)	LL
Lignes de traîne	LTL
Hameçons et lignes (non spécifiés)[10]	LX

GRAPPINS ET ENGINS BLESSANTS

Harpons	HAR

ENGINS DE RÉCOLTE

Pompes	HMP
Dragues mécanisées	HMD
Engins de récolte (non spécifiés)	HMX

ENGINS DIVERS[11]	MIS
ENGINS DE PÊCHE SPORTIVE	RG
ENGIN INCONNU OU NON SPÉCIFIÉ	NK

---

[9] Y compris pêche à la dandinette.

[10] Le code LDV pour les lignes manœuvrées par doris sera maintenu à des fins historiques.

[11] Ce point comprend: les filets à main et les épuisettes, les filets de rabattage, la récolte à la main à l'aide de simples instruments manuels avec ou sans équipement de plongée, les poisons et les explosifs, les animaux dressés et la pêche électrique.

Codes des navires de pêche

1. PRINCIPAUX TYPES DE NAVIRES

Code FAO	Type de navire	Code FAO	Type de navire
BO	Navire de protection	**NOX**	Navire pêchant au filet soulevé n.s.a.
CO	Navire de formation à la pêche	**PO**	Navire pêchant à l'aide de pompes
DB	Dragueur (non continu)	**SN**	Senneur à senne de fond
DM	Dragueur (continu)	**SO**	Senneur
DO	Chalutier à perche	**SOX**	Senneur n.s.a.
DO	Dragueur n.s.a.	**SP**	Senneur à senne coulissante
FO	Transporteur de poisson	**SPE**	Senneur à senne coulissante de type européen
FX	Navire de pêche n.s.a.	**SPT**	Thonier-senneur
GO	Navire à filets maillants	**TO**	Chalutier
HOX	Navire-mère n.s.a.	**TOX**	Chalutiers n.s.a.
HSF	Navire-mère usine	**TS**	Chalutier latéral
KO	Navire-hôpital	**TSF**	Chalutier latéral congélateur
LH	Navire à lignes à main	**TSW**	Chalutier latéral de pêche fraîche
LL	Palangrier	**TT**	Chalutier à pêche arrière
LO	Navire à lignes	**TTF**	Chalutier congélateur à pêche arrière
LP	Canneur	**TTP**	Chalutier-usine à pêche arrière
LT	Ligneur à lignes de traîne	**TU**	Chalutiers à tangons
MO	Navires polyvalents	**WO**	Navire pour pièges

MSN	Senneur à main	**WOP**	Caseyeurs
MTG	Chalutier-bateau à filets dérivants	**WOX**	Navires pour pièges n.s.a.
MTS	Chalutier-senneur à senne coulissante	**ZO**	Navire de recherche sur la pêche
NB	Navire à un seul filet soulevé	**DRN**	Fileyeur à filets dérivants
NO	Navire pêchant au filet soulevé		

n.s.a.= non spécifié ailleurs

2. PRINCIPALES ACTIVITES DES NAVIRES

Code Alpha	**Catégorie**
ANC	Mouillage
DRI	Pêche au filet dérivant
FIS	Pêche
HAU	Remontage des filets
PRO	Traitement
STE	Ébouillantage
TRX	Transbordement (chargement ou déchargement)
OTH	Autres (à spécifier)

ANNEXE V

Tabliers de dessus autorisés

1. TABLIER DE DESSUS DE TYPE ICNAF

Le tablier de dessus de type ICNAF est une nappe de filet rectangulaire attachée à la partie supérieure du cul du chalut pour réduire ou éviter la détérioration de celui-ci et remplissant les conditions suivantes:

a) le maillage de la nappe ne doit pas être inférieur à celui spécifié pour le chalut à l'article 5;

b) la nappe ne doit être attachée au cul du chalut que par ses bords antérieur et latéraux et à aucun autre endroit. Elle doit être fixée de façon qu'elle ne s'étende pas de plus de quatre mailles au-delà de la herse de cul et qu'elle ne se termine pas à moins de quatre mailles du raban de cul; en l'absence de herse de cul, la nappe ne doit pas recouvrir plus du tiers de la superficie du cul du chalut mesurée à partir d'au moins quatre mailles du raban de cul;

c) la largeur de la nappe doit s'élever à au moins une fois et demie celle de la partie du cul recouverte, ces deux largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut.

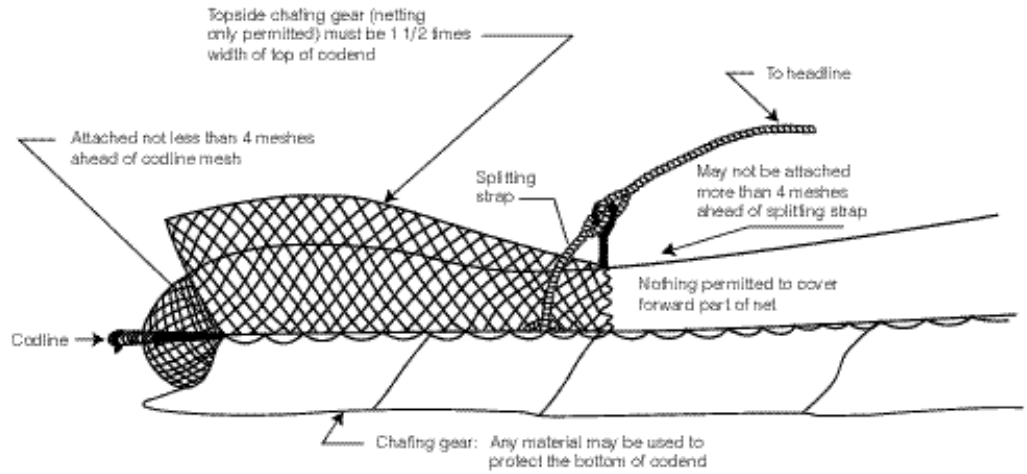

Topside chafing gear (netting only permitted) must be 1 1/2 times width of top of codend	Le tablier de dessus (seuls les filets sont autorisés) doit représenter une fois et demie la largeur de la partie supérieure du cul de chalut.
Attached not less than 4 meshes ahead of codline mesh	Fixé à une distance d'au moins 4 mailles du raban de cul
Codline	Raban de cul
Splitting strap	Herse de cul
To headline	Vers la ralingue supérieure
May not be attached more than 4 meshes ahead of splitting strap	Ne peut être fixé plus de 4 mailles au-delà de la herse de cul
Nothing permitted to cover forward part of net	La partie antérieure du filet ne peut être couverte.
Chafing gear: Any material may be used to protect the bottom of codend	Tablier: tout matériau est autorisé pour couvrir la partie inférieure du cul de chalut.

2. TABLIER DE DESSUS A VOLETS MULTIPLES (MULTIPLE FLAP)

Le tablier de dessus à volets multiples est un ensemble de pièces de filet ayant sur toutes leurs parties des mailles dont les dimensions, à l'état humide ou sec, sont au moins égales à celles des mailles du cul de chalut, à condition:

i) que chaque pièce de filet:

a) soit attachée au cul du chalut exclusivement par son bord antérieur, perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut;

b) ait une largeur au moins égale à celle du cul du chalut (cette largeur étant mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut, au point d'attache); et

c) ne fasse pas plus de dix mailles de longueur; et

ii) que la longueur totale des pièces de filet ainsi attachées ne dépasse pas les deux tiers de celle du cul du chalut.

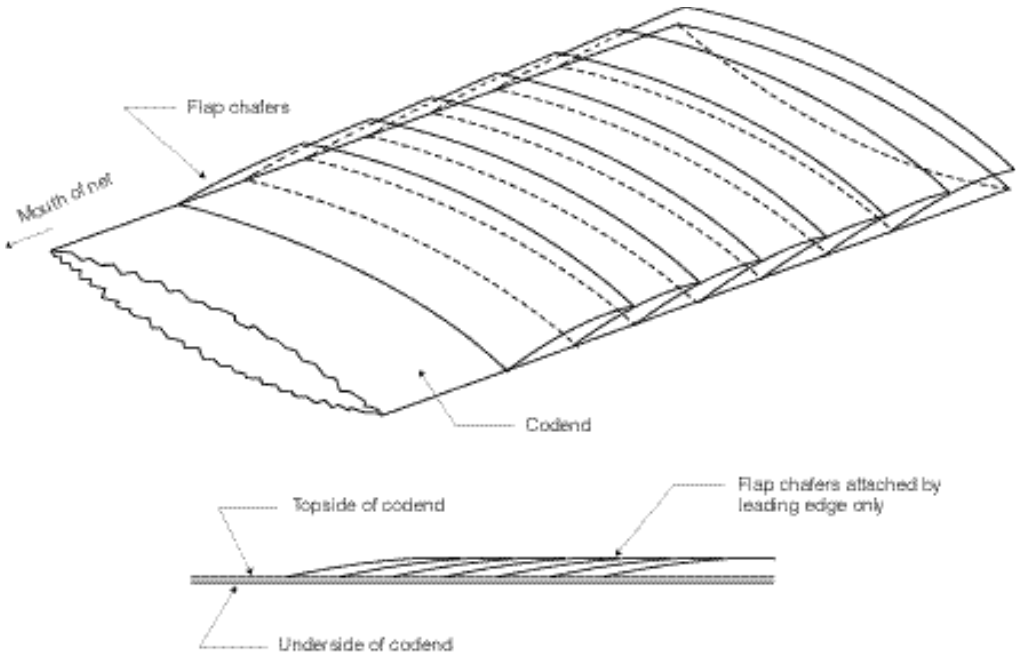

Flap chafers	Volets
Mouth of net	Gueule du chalut
Codend	Cul de chalut
Topside of codend	Partie supérieure du cul de chalut
Underside of codend	Partie inférieure du cul de chalut
Flap chafers attached by leading edge only	Volets fixés exclusivement par leur bord antérieur

TABLIER DE TYPE POLONAIS

3. TABLIER DE DESSUS A MAILLES LARGES (TYPE POLONAIS MODIFIE)

Il s'agit d'une nappe de filet rectangulaire, confectionnée à l'aide de fils du même matériau que ceux du cul du chalut ou à l'aide de fils simples, épais, sans nœud, attachée à l'arrière de la partie supérieure du cul du chalut en le recouvrant en totalité ou en partie, ayant sur toute sa superficie des mailles dont les dimensions, à l'état humide, font le double de celles du cul du chalut, et fixée à ce dernier exclusivement par ses bords antérieur, latéraux et postérieur, de façon que chacune de ses mailles coïncide exactement avec quatre mailles du cul du chalut.

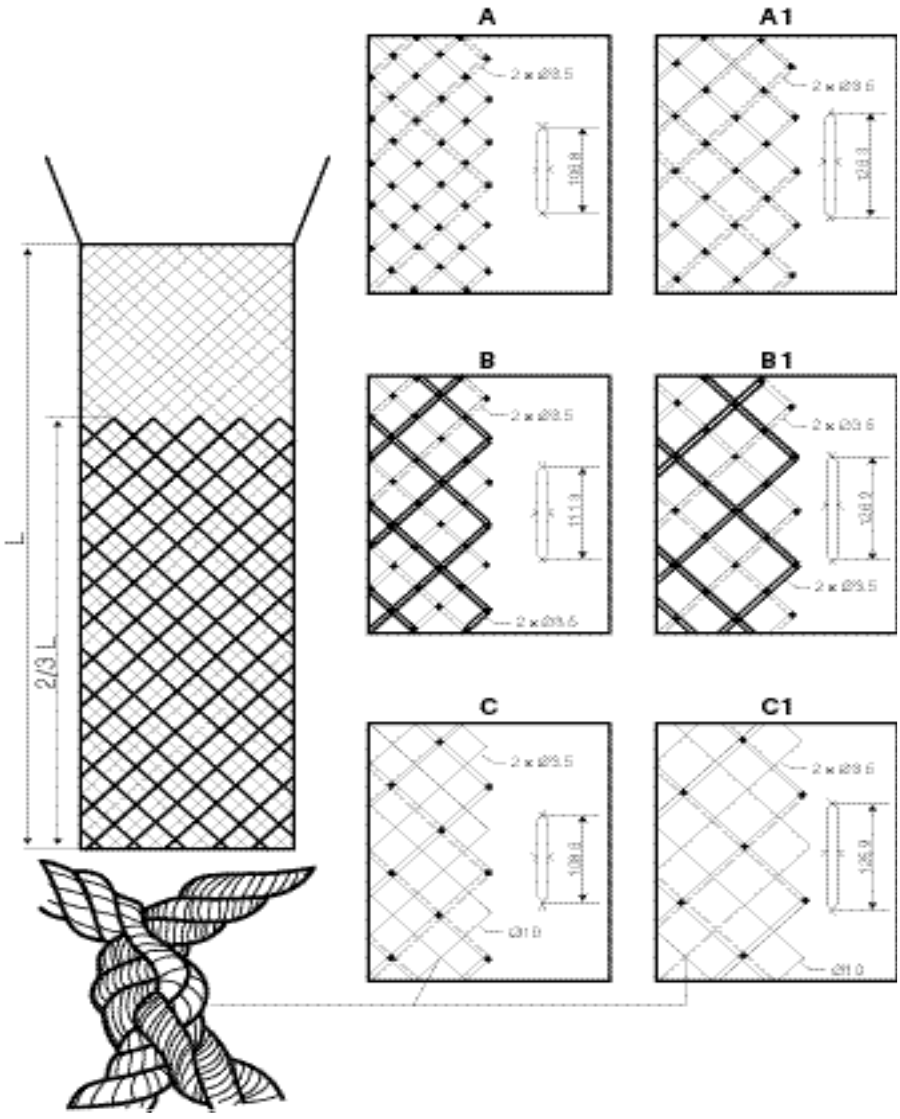

ANNEXE VI

CHAÎNES À CHEVILLOT DES CHALUTS À CREVETTES: zone OPANO

Les chaînes à chevillot sont des chaînes, des cordages, ou une combinaison des deux, qui rattachent la ralingue inférieure à la ligne de pêche ou filière à intervalles variables. Les termes «ligne de pêche» et «filière» sont interchangeables. Certains navires n'utilisent qu'une ligne; d'autres utilisent à la fois une ligne de pêche et une filière, comme indiqué sur le croquis. La longueur de la chaîne à chevillot est mesurée à partir du centre de la chaîne ou du câble qui relie la ralingue inférieure (centre de la ralingue inférieure) à la partie inférieure de la ligne de pêche.

Le croquis ci-dessous montre comment mesurer la longueur de la chaîne à chevillot.

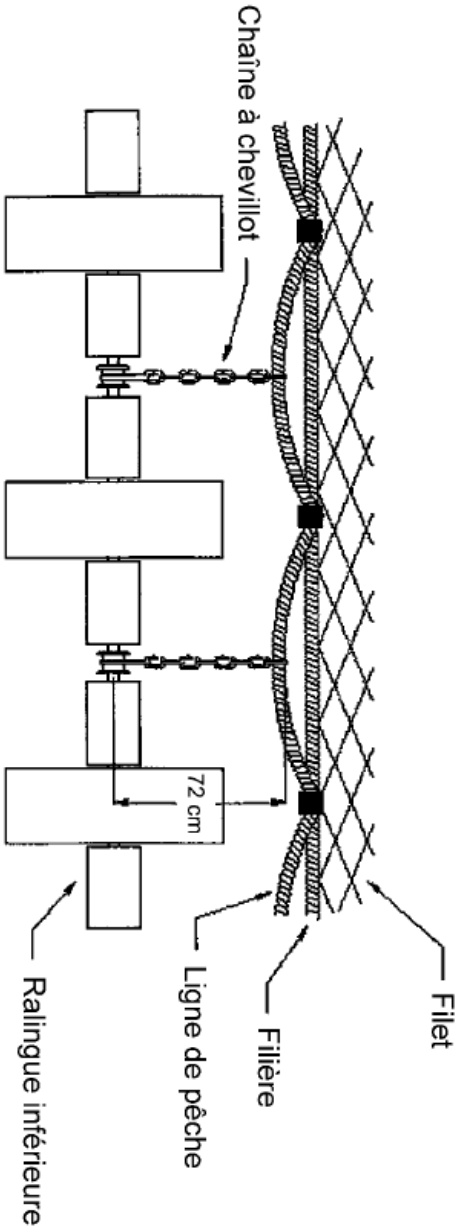

ANNEXE VII

Format pour la communication des captures et des rapports par les navires de pêche

1. DECLARATION DES «CAPTURES A L'ENTREE»

Élément de donnée	Code champs	Obligatoire/ Facultatif	Observations:
Début de l'enregistrement	SR	O	Donnée relative au système indique le début de l'enregistrement
de	FR	O	Nom de la partie émettrice
Adresse	AD	O	Donnée message; destination, «XNW» pour OPANO
Numéro d'ordre	SQ	O	Donnée message; numéro de série pour l'année en cours
Type de message	TM	O	Donnée message; type de message, «COE» = rapport de captures à l'entrée
Indicatif d'appel radio	RC	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; indicatif d'appel radio international du navire
Numéro de la sortie	TN	F	Donnée relative à l'activité du navire; numéro de série de la sortie de pêche pour l'année en cours
Nom du navire	NA	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; nom du navire
Nom du capitaine	MA	O	Nom du capitaine du navire
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Longitude	LO	O	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Secteur concerné	RA	O	Division OPANO dans laquelle que le navire s'apprête à entrer
Date	DA	O	Donnée message; date de transmission
Heure	TI	O	Donnée message; heure de la transmission
À bord	OB	O	Poids total arrondi de poisson par espèce (code alpha 3) à bord lors de l'entrée dans la zone de réglementation de l'OPANO, exprimé en kilogrammes arrondis à la centaine la plus proche. Permettre plusieurs champs appariés,consistant en espèce + 9 poids, chaque champ étant séparé par une espace, par exemple //OB/espèce poids espèce poids espèce poids//
Espèces cibles	DS	O	Espèces cibles. Permettre l'entrée de plusieurs espèces, les valeurs étant séparées par des espaces, par exemple //DS/espèce espèce espèce//
Fin du relevé	ER	O	Donnée relative au système; indique la fin de l'enregistrement

2. RAPPORT «D'ENTRÉE» DANS LA ZONE DE REGLEMENTATION

Élément de donnée	Code champs	Obligatoire/ Facultatif	Observations:
Début de l'enregistrement	SR	O	Donnée relative au système; indique le début de l'enregistrement
de	FR	O	Nom de la partie émettrice
Adresse	AD	O	Donnée message; destination, «XNW» pour OPANO
Numéro d'ordre	SQ	O	Donnée message; numéro de série pour l'année en cours
Type de message	TM	O	Donnée message; type de message, «ENT» = rapport de captures à l'entrée
Indicatif d'appel radio	RC	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; indicatif d'appel radio international du navire
Numéro de la sortie	TN	F	Donnée relative à l'activité du navire; numéro de série de la sortie de pêche pour l'année en cours
Nom du navire	NA	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; nom du navire
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Longitude	LO	O	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Secteur concerné	RA	O	Division OPANO dans laquelle que le navire est entré
Date	DA	O	Donnée message; date de transmission
Heure	TI	O	Donnée message; heure de la transmission
Fin du relevé	ER	O	Donnée relative au système; indique la fin de l'enregistrement

3. DECLARATION DE «CAPTURE»

Élément de donnée	Code champs	Obligatoire/ Facultatif	Observations:
Début de l'enregistrement	SR	O	Donnée relative au système; indique le début de l'enregistrement
Adresse	AD	O	Donnée message; destination, «XNW» pour OPANO
Numéro d'ordre	SQ	O	Donnée message; numéro de série du message pour l'année en cours
Type de message	TM	O	Donnée message; type de message «CAT» = déclaration de capture
Indicatif d'appel radio	RC	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; indicatif d'appel radio international du navire
Numéro de la sortie	TN	F	Donnée relative à l'activité du navire; numéro de série de la sortie de pêche pour l'année en cours
Nom du navire	NA	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; nom du navire
Partie contractante Référence interne Numéro	IR	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro unique de la partie contractante (code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro)
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire
Latitude	LA	O[1]	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Longitude	LO	O[1]	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Captures Espèce Poids vif	CA	 O O	Donnée relative à l'activité du navire; cumul des captures détenues à bord, par espèces, soit depuis le début de la pêche dans la zone de réglementation, soit depuis la dernière déclaration de «Captures», présentées par paires, le cas échéant Codes FAO des espèces Poids vif en kilogrammes, arrondi à la centaine la plus proche
Jours de pêche	DF	O	Donnée relative à l'activité du navire; nombre de jours de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO depuis le début de la pêche ou depuis la dernière déclaration de «Captures»
Date	DA	O	Donnée message; date de transmission
Heure	TI	O	Donnée message; heure de la transmission
Fin du relevé	ER	O	Donnée relative au système; indique la fin de l'enregistrement

4. RAPPORT DE «TRANSBORDEMENT»

Élément de donnée	Domaine Code	Obligatoire Facultatif	Observations:
Début de l'enregistrement	SR	O	Donnée relative au système; indique le début de l'enregistrement
de	FR	O	Nom de la partie émettrice
Adresse	AD	O	Donnée message; destination, «XNW» pour OPANO
Numéro d'ordre	SQ	O	Donnée message; numéro de série du message pour l'année en cours
Type de message	TM	O	Donnée message; type de message, «TRA» = rapport de transbordement
Indicatif d'appel radio	RC	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; indicatif d'appel radio international du navire
Numéro de la sortie	TN	F	Donnée relative à l'activité du navire; numéro de série de la sortie de pêche pour l'année en cours
Nom du navire	NA	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; nom du navire
Nom du commandant	MA	F	Nom du capitaine du navire
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire
Quantités chargées ou déchargées Espèce poids vif	KG	 O O	Quantités chargées ou déchargées dans la zone de réglementation, par espèces (et par paires, le cas échéant) Codes FAO des espèces poids vif en kilogrammes, arrondi à la centaine la plus proche
Transbordement vers	TT	O[12]	Donnée relative à l'immatriculation du navire; Indicatif international d'appel radio du navire receveur
Transbordement à partir de	TF	O[12]	Donnée relative à l'immatriculation du navire; Indicatif international d'appel radio du navire donneur
Latitude	LA	O[13]	Donnée relative à l'activité du navire; estimation de la latitude à laquelle le capitaine a l'intention d'effectuer le transbordement
Longitude	LO	M[13]	Donnée relative à l'activité du navire; estimation de la longitude à laquelle le capitaine a l'intention d'effectuer le transbordement

[12] Selon ce qui convient.

[13] Facultatif en ce qui concerne les rapports envoyés par le navire receveur après le transbordement.

Date prévue	*PD*	*O*[13]	*Donnée relative à l'activité du navire; estimation de la date (UTC) à laquelle le capitaine a l'intention d'effectuer le transbordement (AAMMJJ)*
Heure prévue	*PT*	*O*[13]	*Donnée relative à l'activité du navire; estimation de l'heure (UTC) à laquelle le capitaine a l'intention d'effectuer le transbordement (HHMM)*
Date	DA	O	Donnée message; date de transmission
Heure	TI	O	Donnée message; heure de la transmission
Fin du relevé	ER	O	Donnée relative au système; indique la fin de l'enregistrement

Déclaration des «Captures à la SORTIE»

Élément de donnée	**Code champs**	**Obligatoire/ Facultatif**	**Observations:**
Début de l'enregistrement	*SR*	O	Donnée relative au système; indique le début de l'enregistrement
Adresse	*AD*	O	Donnée message; destination, «XNW» pour OPANO
de	*FR*	O	Nom de la partie émettrice
Numéro d'ordre	*SQ*	O	Donnée message; numéro de série du message pour l'année en cours
Type de message	*TM*	O	Donnée message; «COX» = rapport de sortie
Indicatif d'appel radio	*RC*	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; indicatif d'appel radio international du navire
Numéro de la sortie	TN	F	Donnée relative à l'activité du navire; numéro de série de la sortie de pêche pour l'année en cours
Nom du navire	*NA*	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; nom du navire
Nom du capitaine	*MA*	O	Nom du capitaine du navire
Numéro d'immatriculation externe	*XR*	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire
6.1. Latitude	*LA*	O	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Longitude	*LO*	O	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Secteur concerné	*RA*	O	Zone OPANO de laquelle le navire s'apprête à sortir
Captures Espèce poids vif	*CA*	 O O	Donnée relative à l'activité du navire; cumul des captures détenues à bord, par espèces, soit depuis le début de la pêche dans la zone de réglementation, soit depuis le dernier rapport «Captures», présentées par paires, le cas échéant Codes FAO des espèces poids vif en kilogrammes, arrondi à la centaine la plus proche
Jours de pêche	DF	O	Donnée relative à l'activité du navire; nombre de jours de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO depuis le début de la pêche ou depuis la dernière déclaration de «Captures»
Date	*DA*	O	Donnée message; date de transmission
Heure	*TI*	O	Donnée message; heure de la transmission
Fin du relevé	*ER*	O	Donnée relative au système; indique la fin de l'enregistrement

5. RAPPORT DE «SORTIE»

Élément de donnée	Code champs	Obligatoire/Facultatif	Observations:
Début de l'enregistrement	*SR*	O	Donnée relative au système; indique le début de l'enregistrement
Adresse	*AD*	O	Donnée message; destination, «XNW» pour OPANO
de	*FR*	O	Nom de la partie émettrice
Numéro d'ordre	*SQ*	O	Donnée message; numéro de série du message pour l'année en cours
Type de message	*TM*	O	Donnée message; «EXI» = rapport de sortie
Indicatif d'appel radio	*RC*	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; indicatif d'appel radio international du navire
Numéro de la sortie	TN	F	Donnée relative à l'activité du navire; numéro de série de la sortie de pêche pour l'année en cours
Nom du navire	*NA*	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; nom du navire
Nom du capitaine	*MA*	O	Nom du capitaine du navire
Numéro d'immatriculation externe	*XR*	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire
Latitude	*LA*	O	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Longitude	*LO*	O	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Date	*DA*	O	Donnée message; date de transmission
Heure	*TI*	O	Donnée message; heure de la transmission
Fin du relevé	*ER*	O	Donnée relative au système; indique la fin de l'enregistrement

6. RAPPORT DU «PORT DE DEBARQUEMENT»

Élément de donnée	Code champs	Obligatoire Facultatif	Observations:
Début de l'enregistrement	SR	O	Donnée relative au système; indique le début de l'enregistrement
de	FR	O	Nom de la partie émettrice
Adresse	AD	O	Donnée message; destination, «**XNW**» pour OPANO
Numéro de séquence	SQ	O	Donnée message; numéro de séquence du rapport du navire pour l'année concernée
Type de message	TM	O	Donnée message; message type, «**POR**»
Indicatif d'appel radio	RC	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; indicatif d'appel radio international du navire
Numéro de la sortie	TN	F	Donnée relative à l'activité du navire; numéro de série de la sortie de pêche pour l'année en cours
Nom du navire	NA	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; nom du navire
Nom du commandant	MA	F	Nom du capitaine du navire
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire
Latitude	LA	O[14]	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
Longitude	LO	O[1]	Donnée relative à l'activité du navire; position au moment de la transmission
État côtier	CS	O	Donnée relative à l'activité du navire; État côtier dans lequel se trouve le port de débarquement
Nom du port	PO	O	Donnée relative à l'activité du navire; nom du port de débarquement
Date prévue	PD	O	Donnée relative à l'activité du navire; estimation de la date (UTC) à laquelle le capitaine a l'intention d'être au port (AAMMJJ)
Heure prévue	PT	O	Donnée relative à l'activité du navire; estimation de l'heure (UTC) à laquelle le capitaine a l'intention d'être au port (HHMM)
Quantité à débarquer		O	Donnée relative à l'activité du navire; quantité par espèce à débarquer dans le port, par paires le cas échéant

[14] Facultatif si le navire fait l'objet d'un suivi par satellite.

Espèce poids vif	KG		Codes FAO des espèces Poids vif en kilogrammes, arrondi à la centaine la plus proche
Quantités à bord Espèce poids vif	OB	O	Donnée relative à l'activité du navire; quantités détenues à bord, par espèces et présentées par paires, le cas échéant Codes FAO des espèces Poids vif en kilogrammes, arrondi à la centaine la plus proche
Date	DA	O	Donnée message; date de transmission (UTC)
Heure	TI	O	Donnée message; heure de la transmission (UTC)
Fin du relevé	ER	O	Donnée relative au système; indique la fin de l'enregistrement

ANNEXE VIII

Rapport succinct de l'observateur

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE PÊCHE HEURE LOCALE ZT +

1. Numéro d'ordre Date Heure Nom de l'observateur

   Navire Numéro d'immatriculation Pavillon

2. Type d'engin Numéro de levée Maillage mm

   Nombre d'hameçons

   Nombre de filets maillants de m

   Fixation de dispositifs aux filets Maillage des dispositifs fixés au filet mm

3. Position N W Profondeur m Temps de pêche

   Division de l'OPANO

   Changement de division de l'OPANO □ □ Position N W
   Heure UTC

   Oui non

   Rapport de position transmis □ □ Code Zone

   Oui non

   Par Radio DTG… UTC

   La position réelle correspond-elle avec le dernier rapport de position transmis?

   □ □

   Oui non

4. Captures détenues à bord. Toutes les espèces, en kilogrammes.

Espèce	Estimations de l'observateur en poids vif (PV)		Journal de bord CE en PV	Registre de production	Mode de transformation	Facteurs de conversion utilisés		Estimations de l'observateur, en poids transformé	
Code3 Alpha	Levée actuelle	Totaux cumulés	Feuille N°	Feuille N°		Observateur	Capitaine	Levée actuelle	Totaux cumulés

5. Poissons sous-dimensionnés □ □ Espèce

Oui non Quantités en kg

en %

Rejets de poissons sous-dimensionnés □ □ Quantités en kg

Oui non

6. Autres rejets □ □ Espèce

Oui non Quantités en kg

7. Autres observations

.....
.....
.....
.....
.....

8. Date Signature

ANNEXE IX

Rapport d'inspection

RAPPORT D'INSPECTION

ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

(Inspecteur: Veuillez écrire en MAJUSCULES D'IMPRIMERIE)

INSPECTEUR(S) HABILITÉ(S)

1. NOM(S) PARTIE CONTRACTANTE

2 Nom et lettres et/ou numéro d'identification du navire transportant le ou les inspecteurs.

INFORMATIONS RELATIVES AU NAVIRE INSPECTÉ

3. Partie contractante et port d'immatriculation

4. Nom et numéro d'immatriculation du navire

5. Nom du capitaine

6. Nom et adresse du propriétaire

7. Position déterminée par le capitaine du navire d'inspection à..... UTC; Lat Long

8. Position déterminée par le capitaine du navire d'inspection à..... UTC; Lat Long

DATE ET HEURE DU DÉBUT ET DE LA FIN DE L'INSPECTION

9. Date Heure d'arrivée à bord UTC – Heure de départ UTC

DÉTERMINATION DU MAILLAGE - EN MILLIMÈTRES

10. Type de filet

Cul des filets (y compris la ou les rallonges, le cas échéant) - Échantillons de 20 mailles de plus de 100 mm

Largeur Taille

Largeur (maillage) moyenne légale

premier filet																		
deuxième filet																		

Tablier de protection - Échantillons de mailles

premier filet																		
deuxième filet																		

Partie restante du filet - Échantillons de 20 mailles

premier filet																		
deuxième filet																		

11. Les rapports des prises ont-ils été gardés à bord pendant la durée de la période contingentaire? OUI/NON

Résultat de l'inspection des captures à bord

12. Résultat de l'inspection du poisson lors du dernier trait (si nécessaire).

TOTAL EN TONNES	ESPECES PECHEES	POURCENTAGE DE CHAQUE ESPECE

13. Résultat de l'inspection des captures à bord

Espèce de poisson et code apha 3	Estimations des inspecteurs (en tonnes)

Commentaire des inspecteurs sur la manière dont sont calculées les estimations

.....
.....
.....
.....

14. Synthèse des captures consignées dans le journal de bord pour la sortie en cours (1) et pour la période contingentaire (2):

DATE D'ENTRÉE DANS LA ZONE DE RÉGLEMENTATION DE L'OPANO	DIVISION	Espèce de poisson et code apha 3	CAPTURES (TONNES)	MODE DE TRANSFORMATION	REJETS

15.

Nature de l'infraction:
Signature de l'inspecteur:
Signature du capitaine:

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

16. Documents contrôlés à la suite d'une infraction

17. Observations: (En cas de différence entre l'estimation des captures à bord et les mentions de captures dans le journal de bord, notez cette différence en pourcentage)

.....
.....

18. Objets photographiés en relation avec l'infraction

.....
.....

19. Autres commentaires, déclarations et/ou observations de l'inspecteur ou des inspecteurs

.....
.....

20. Déclaration du second inspecteur ou du témoin

.....
.....

21. Nom et signature du second inspecteur ou du témoin

22. Signature de l'inspecteur chargé du contrôle

23. Déclaration du ou des témoins du capitaine

.....
.....

24. Nom et signature du ou des témoins du capitaine

25. ccusé de réception du rapport:

Je soussigné, capitaine du navire....., certifie par la présente qu'une copie du présent rapport et les deuxièmes photographies prises m'ont été remises ce jour. Le fait d'avoir signé ce rapport ne signifie pas que j'en accepte tous les éléments.

Date Signature

26. Commentaires et signature du capitaine du navire.

.....
.....
.....
.....

LA COPIE EST DESTINÉE AU CAPITAINE DU NAVIRE, L'ORIGINAL ÉTANT CONSERVÉ PAR L'INSPECTEUR POUR ÊTRE DIFFUSÉ À QUI DE DROIT

27. Les formulaires de rapport d'inspection doivent se présenter en carnets; chaque feuillet doit comporter un original et deux copies sur papier carbone (de couleur, si possible, et comportant de préférence une feuille jaune et une feuille verte).

28. Les liasses doivent être perforées au sommet et à la base pour pouvoir être détachées facilement.

29. Les points 1 à 8 et le point 18 du rapport doivent être remplis à l'encre rouge.

30. Les carnets devraient, de préférence, être reliés et comporter vingt liasses complètes du rapport à trois feuillets.

Les feuillets de la liasse détachée devraient avoir les dimensions suivantes: 355,5 mm (14 pouces) en longueur et 216 mm (8,5 pouces) en largeur.

ANNEXE X

Scellé d'inspection de l'OPANO

NAFO Inspection Seal

Top View

Side View

Le scellé d'inspection de l'OPANO se présente comme suit:

Nom LOB TAG

Marque N° d'inspection à six chiffres de l'OPANO

Matériau polyéthylène recyclable

Couleur orange

Indice de fusion 6,70 + 0,60 (selon la norme internationale)

Densité 953 + 0,003 (selon la norme internationale)

Point de rupture (charge) min. 45 kg (t° 20° C)

ANNEXE XI

Formulaire de rapport de surveillance

ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST
RAPPORT DE SURVEILLANCE
PARTIE I

INSPECTEURS HABILITÉS

1. Nom(s) Numéro(s) du(des) document(s) d'identité:.

Partie contractante

2. Nom, indicatif radio et/ou numéro d'immatriculation du navire d'inspection:

Début de la patrouille dans la zone de réglementation (position) (date) (heure) UTC:

Fin de la patrouille dans la zone de réglementation (position) (date) (heure) UTC:

INFORMATIONS RELATIVES AU NAVIRE OBSERVÉ

3. Partie contractante

4. Nom, lettres et numéro d'immatriculation du navire

5. Autres caractéristiques (type de navire, couleur de la coque, superstructure, etc.)

6. Date et heure (UTC) de la première identification: Cap et vitesse

Position à l'heure de la première identification: Sous-division OPANO
Lat.
Long. .
Équipement utilisé pour déterminer la position:

7. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Direction du vent État de la mer

Vitesse du vent Visibilité

8. DÉTAILS DES PHOTOGRAPHIES PRISES

	Date/heure	Position	Altitude en cas de surveillance aérienne
a.			
b.			
c.			
d.			

PARTIE II

(à remplir par l'inspecteur au minimum 72 heures après avoir porté les informations dans la partie I)

(NON APPLICABLE AUX PARTIES NON CONTRACTANTES)

Je certifie par la présente que, à ce jour, les informations concernant le navire de pêche..... reçues par les autorités..... des autorités compétentes de la partie contractante..... conformément aux articles 21 et 22 des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO ne correspondent pas avec les observations portées dans la partie I du présent rapport.

Inspecteur habilité:

Signature:

ANNEXE XII

Rapport d'inspection portuaire

A. FORMULAIRE DE «RAPPORT D'INSPECTION PORTUAIRE»

Page n° | | **de** | |

1. DONNÉES RELATIVES À L'INSPECTION

Autorité de contrôle	
Date du rapport	
Port d'inspection	
Nom du navire	

2. INFORMATIONS RELATIVE À LA SORTIE

Date de début de la sortie	
Numéro de la sortie[i]	
Activité dans la zone de réglementation	
Date d'entrée dans la zone OPANO	
Date de sortie de la zone OPANO	
Autres zones fréquentées	
Date de fin de la sortie	

3. IDENTIFICATION DU NAVIRE[iii]

Identification externe	
Indicatif international d'appel radio	
État du pavillon	
Partie contractante à l'OPANO	
Port d'attache	
Armateur	
Opérateur du navire	
Nom du capitaine	

4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE DU DÉCHARGEMENT[iv]

4.1. Information générales

Début du déchargement:	Date		Heure	
Fin du débarquement:	Date		Heure	
Toutes les captures à bord du navire ont-elles été déchargées?	OUI		*Si OUI, remplir le tableau 4.2*	
	NON		*Si NON, remplir le tableau 4.3*	

Observations	

4.2. Quantité déchargée

Espèce Code FAO	Présentation	Poids vif (Journal de bord, kg)	Facteur de conversion	Poids du poisson transformé débarqué (kg)	Équivalent poids vif (kg)	Différence(kg)	Différence(%)

Observations	

4.3. Quantité restant à bord du navire

À remplir lorsqu'une partie des captures reste à bord après l'opération de déchargement

Espèce	Présentation	Facteur de conversion	Poids transformé (kg)	Equivalent poids vif (kg)

Observations	

5. INSPECTION DES ENGINS DANS LE PORT[ii]

5.1. Données générales

Nombre d'engins contrôlés	
Date du contrôle des engins	

Le navire a-t-il déjà été signalé aux autorités? Dans l'affirmative, remplir tout le formulaire «contrôle de l'inspection portuaire». Dans la négative, remplir le formulaire à l'exclusion des détails du scellé de l'OPANO.	☐ Oui ☐ Non

5.2. Détails concernant le chalut à panneaux

Numéro de scellé de l'OPANO				
Le scellé est-il endommagé ?	Oui		Non	
Type d'engin				
Annexes:				
Espacement entre les barres (mm)				
Maillage:				

Fourchettes de maillages (mm)

PARTIE DU CHALUT	
Ailes:	
Corps:	
Rallonge:	
Cul de chalut:	

B. INFORMATIONS À MENTIONNER DANS LE RAPPORT

1. RÉFÉRENCES DE L'INSPECTION

Élément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Autorité de contrôle	O	Données de l'inspection: nom de l'autorité de contrôle ou de l'instance désignée par cette autorité
Date	O	Données de l'inspection: date à laquelle le rapport a été dressé
Port d'inspection	O	Données relatives à l'activité du navire: lieu d'inspection du navire: nom du port suivi par le code ISO-3 du pays (ex. St Johns/CAN)
Nom du navire	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; nom du navire

2. INFORMATION RELATIVE À LA SORTIE

Élément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Début de la sortie	O	Données relatives à l'activité du navire: date du début de la sortie de pêche
Numéro de la sortie de pêche	F	Données relatives à l'activité du navire: numéro de la sortie de pêche pour l'année en cours
Date d'entrée dans la zone de réglementation	O	Données relatives à l'activité du navire: date à laquelle le navire est entré dans la zone de réglementation de l'OPANO lors de la sortie considérée
Date de sortie de la zone de réglementation	O	Données relatives à l'activité du navire: date à laquelle le navire est sorti de la zone de réglementation de l'OPANO lors de la sortie considérée
Autres zones fréquentées	F	Données relatives à l'activité du navire: autre zone dans laquelle le navire a pêché lors de la sortie en cours
Date de fin de la sortie	O	Données relatives à l'activité du navire: date de fin de la sortie de pêche

3. IDENTIFICATION DES NAVIRES

Élément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Numéro d'identification externe	O	Données relatives à l'immatriculation du navire: numéro d'immatriculation indiqué sur le flanc du navire
Indicatif international d'appel radio	O	Données relatives à l'immatriculation du navire: indicatif international d'appel radio du navire
État du pavillon	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire; État où le navire est immatriculé, code ISO-3 du pays

Élément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Partie contractante à l'OPANO	F[15]	Données relatives à l'immatriculation du navire: partie contractante à l'OPANO, code ISO du pays, EUR pour Communauté européenne et PNC pour partie non contractante
Port d'attache	F	Données relatives à l'immatriculation du navire: port d'immatriculation du navire ou port d'attache
Armateur	O	Données relatives à l'immatriculation du navire: nom et adresse de l'armateur
Opérateur du navire	O[16]	Données relatives à l'immatriculation du navire: responsable de l'utilisation du navire
Nom du capitaine	F	Données relatives à l'activité du navire: nom du capitaine

4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE DU DÉCHARGEMENT

4.1. Informations générales

Élément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Date de début du déchargement	O	Données relatives au déchargement: date à laquelle le déchargement du navire a commencé
Date de fin du déchargement	O	Données relatives au déchargement: date à laquelle le déchargement du navire s'est terminé
Toutes les captures à bord du navire ont-elles été déchargées?	O	Données relatives au déchargement: toutes les captures à bord du navire ont-elle été déchargées? Dans l'affirmative, indiquer O (= oui), dans la négative, indiquer N (= non)
Observations	F	Données relatives au déchargement: observations, le cas échéant. S'il s'agissait d'un déchargement partiel, donner une estimation des captures restées à bord

15 Si différente de l'État du pavillon.
16 Si différent de l'armateur.

4.2. Quantité déchargée

mÉlément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Espèce	O	Données relatives au déchargement: code alpha 3 de la FAO (partie V, liste II, annexe II)
Présentation	O	Données relatives au déchargement: type de produit
Poids vif	O	Quantités déterminées à l'aide du journal de bord
Facteur de conversion	F	Données relatives au produit: facteur de conversion défini par le capitaine pour les espèces correspondantes, taille et présentation, facultatif si déjà mentionné dans le tableau B
Poids de poisson transformé	O	Données relatives au déchargement: quantités débarquées par espèce et présentation en kilogrammes de produit, arrondies à la dizaine près
Équivalent poids vif	O	Données relatives au déchargement: quantités débarquées en équivalent poids vif, en tant que «poids du produit selon le facteur de conversion x» en kilogrammes, arrondies à la dizaine près.
Observations	F	Données relatives au déchargement: zone de texte libre

4.3. Quantité restant à bord du navire

Élément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Espèce	O	Données relatives au déchargement: code alpha 3 de la FAO
Présentation	O	Données relatives au déchargement: type de produit
Facteur de conversion	F	Données relatives au produit: facteur de conversion défini par le capitaine pour les espèces correspondantes, taille et présentation, facultatif si déjà mentionné dans le tableau B
Poids de poisson transformé	O	Données relatives au déchargement: quantités débarquées par espèce et présentation en kilogrammes de produit, arrondies à la dizaine près
Équivalent poids vif	O	Données relatives au déchargement: quantités débarquées en équivalent poids vif, en tant que «poids du produit selon le facteur de conversion x» en kilogrammes, arrondies à la dizaine près.
Observations	F	Données relatives au déchargement: zone de texte libre

5. RÉSULTAT DE L'INSPECTION DES ENGINS[iii]

5.1. Informations générales

Élément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Date de l'inspection	O	Données de l'inspection: date de l'inspection des engins
Engins contrôlés	O	Données de l'inspection: nombre d'engins contrôlés lors de l'inspection au port

5.2. Détails concernant le chalut à panneaux

Élément de donnée	O/F	Catégorie, définition
Numéro de scellé de l'OPANO	O	Données de l'inspection (le cas échéant): numéro du scellé de l'OPANO attaché à l'engin après l'inspection en mer
Le scellé est-il endommagé ?	O	Indiquer si le scellé de l'OPANO est intact: «oui» ou «non»
Type d'engin	O	Classification statistique internationale type des engins de pêche, OTB pour chalut à panneaux
Accessoires		Détails concernant le chalut à panneaux: accessoire attaché à la ralingue inférieure
Espacement entre les barres	O	Détails concernant le chalut à panneaux: espacement entre les barres exprimé en millimètres
Maillage	O	Détails concernant le chalut à panneaux: type de maille: SQ pour maille carrée, DI pour maille losange
Maillage moyen	O	Détails concernant le chalut à panneaux: maillage moyen dans la partie du chalut, par paires
Partie du chalut	O	Partie du chalut mesurée
Maillage	O	Maillage exprimé en mm

[i] À compléter par l'autorité d'inspection ou tout autre organe désigné par les autorités dès que le navire entre dans le port, sur la base des enregistrements du journal de bord.

[ii] Le cas échéant.

[iii] À compléter sur la base des informations figurant sur la licence.

[iv] À compléter après l'opération de déchargement.

[v] Un contrôle est effectué lorsqu'une irrégularité a été constatée lors de l'inspection en mer. À remplir lorsque l'inspection portuaire prévoit également l'inspection des engins présents à bord. Un formulaire spécifique sera rempli pour chaque engin ayant fait l'objet d'une inspection portuaire.

[vi] Un contrôle est effectué lorsqu'une irrégularité a été constatée lors de l'inspection en mer. À remplir lorsque l'inspection portuaire prévoit également l'inspection des engins présents à bord. Un formulaire spécifique sera rempli pour chaque engin ayant fait l'objet d'une inspection portuaire.